

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Frédéric BOUHON

2020-21

Pourquoi étudier le droit public?

L'étude du droit permet d'aborder, sous un angle particulier, l'organisation de la société.

C'est particulièrement vrai du droit public, qui concerne davantage la dimension collective des rapports humain.

C'est quoi le droit public? Métaphore de l'île déserte.

Approche générale

Axe descriptif

Axe analytique

Modalités du cours

Lisez les engagements pédagogiques...

Modalités du cours

1) Horaires

Mercredis de 13h à 16h (10 séances)

Modalités du cours

Date	Chapitre	Groupe présent	Groupe distant
23 septembre	Intro + chap. 1 ^{er}	A	-
30 septembre	Intro + chap. 1 ^{er}	B	-
7 octobre	Chapitre 2	A	B
14 octobre	Chapitre 3	B	A
21 octobre	Chapitre 4	A	B
28 octobre	Chapitre 5	B	A
4 novembre	Chapitre 6	A	B
11 novembre	<i>Armistice</i>	-	-
18 novembre	Chapitre 7	B	A
25 novembre	Chapitre 8	A	B
2 décembre	Chapitre 9	B	A
9 décembre	Chapitre 10	A	B

Modalités du cours

2) Supports

- Constitution et législation
- Plan général du cours (sur *my.uliege*)
- Powerpoint (sur *my.uliege*)
- Syllabus (sur *my.uliege*)

Modalités du cours

3) Contacts et permanences

Prof. Frédéric BOUHON

f.bouhon@uliege.be

04/366.31.55

Bureau R45, bât. B31 (Sart-Tilman)

Lena GERON, assistante

lena.geron@uliege.be

04/366.30.68

Bureau R34, bât. B31 (Sart-Tilman)

Modalités du cours

4) Examens

Examen écrit en janvier

Examen écrit en mai-juin (1^{er} bac. uniquement)

Examen écrit en août-septembre

Modalités du cours

4) Examens

Prendre avec soi : les codes et/ou la législation pertinents

Documents reliés

Possibilité de souligner/surligner

Interdiction d'annoter

Modalités du cours

5) Comment travailler ?

Liberté mais quelques conseils...

- Étudier avec la législation
- Lire le syllabus (idéalement avant et après)
- Être attentif à la terminologie
- S'appuyer sur le plan détaillé
- Participer
- Poser des questions

- Chapitre 1^{er} - Le droit, le droit public et l'État
- Chapitre 2 - La constitution
- Chapitre 3 - La monarchie héréditaire
- Chapitre 4 - Le fédéralisme
- Chapitre 5 - La démocratie représentative
- Chapitre 6 - L'équilibre et l'exercice des pouvoirs
- Chapitre 7 - Le parlementarisme
- Chapitre 8 - L'État de droit
- Chapitre 9 - Le droit international public
- Chapitre 10 - Les droits fondamentaux

CHAPITRE 1^{er}

LE DROIT, LE DROIT PUBLIC ET L'ÉTAT

Questionnaire de départ

- 1) Qu'est ce que le droit (public) ?
- 2) Existe-t-il une différence entre une règle de droit et une règle morale ?
- 3) Qu'est-ce qu'un État ?
- 4) Que comprend le territoire d'un État ?
- 5) L'État Islamique était-il un État ?
- 6) La Catalogne peut-elle être un État ?

Concepts-clés

- 1) Juspositivisme et jusnaturalisme
- 2) Monopole de la violence légitime
- 3) Reconnaissance d'un État

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

Qu'est-ce que le droit?

Droit subjectif : *prérogative ou avantage juridique dont peut se prévaloir une personne*

Droit objectif : *l'ensemble des normes juridiques*

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

A. La norme juridique

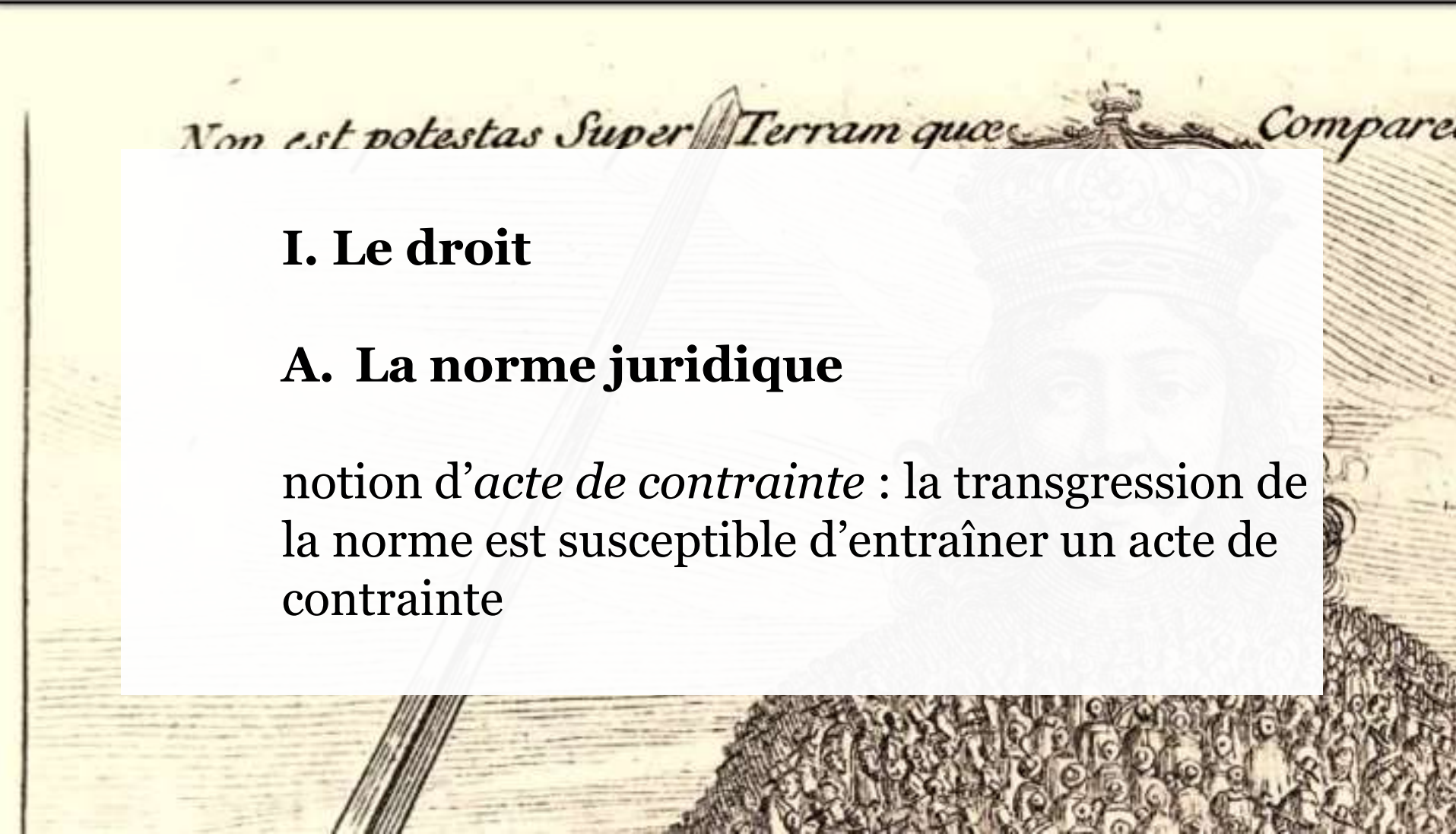
Règle ou norme : synonymes

La norme juridique : un acte humain qui vise à provoquer une conduite d'autrui
(Hans KELSEN)

Typologie : l'obligation (positive ou négative) et la permission

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État



Non est potestas Super Terram quæ Compare

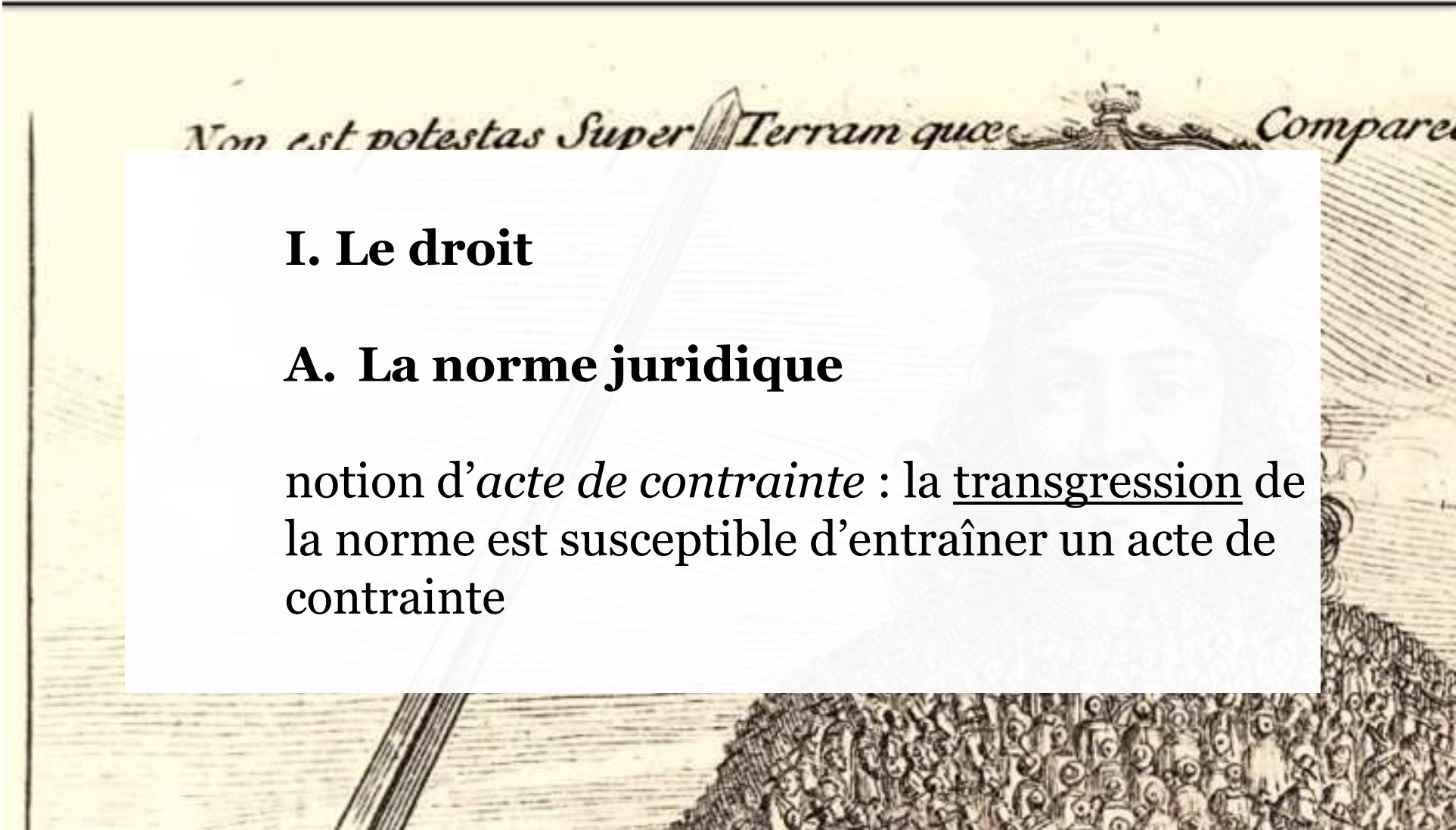
I. Le droit

A. La norme juridique

notion d'*acte de contrainte* : la transgression de la norme est susceptible d'entraîner un acte de contrainte

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État



Non est potestas Super Terram quæ Compare

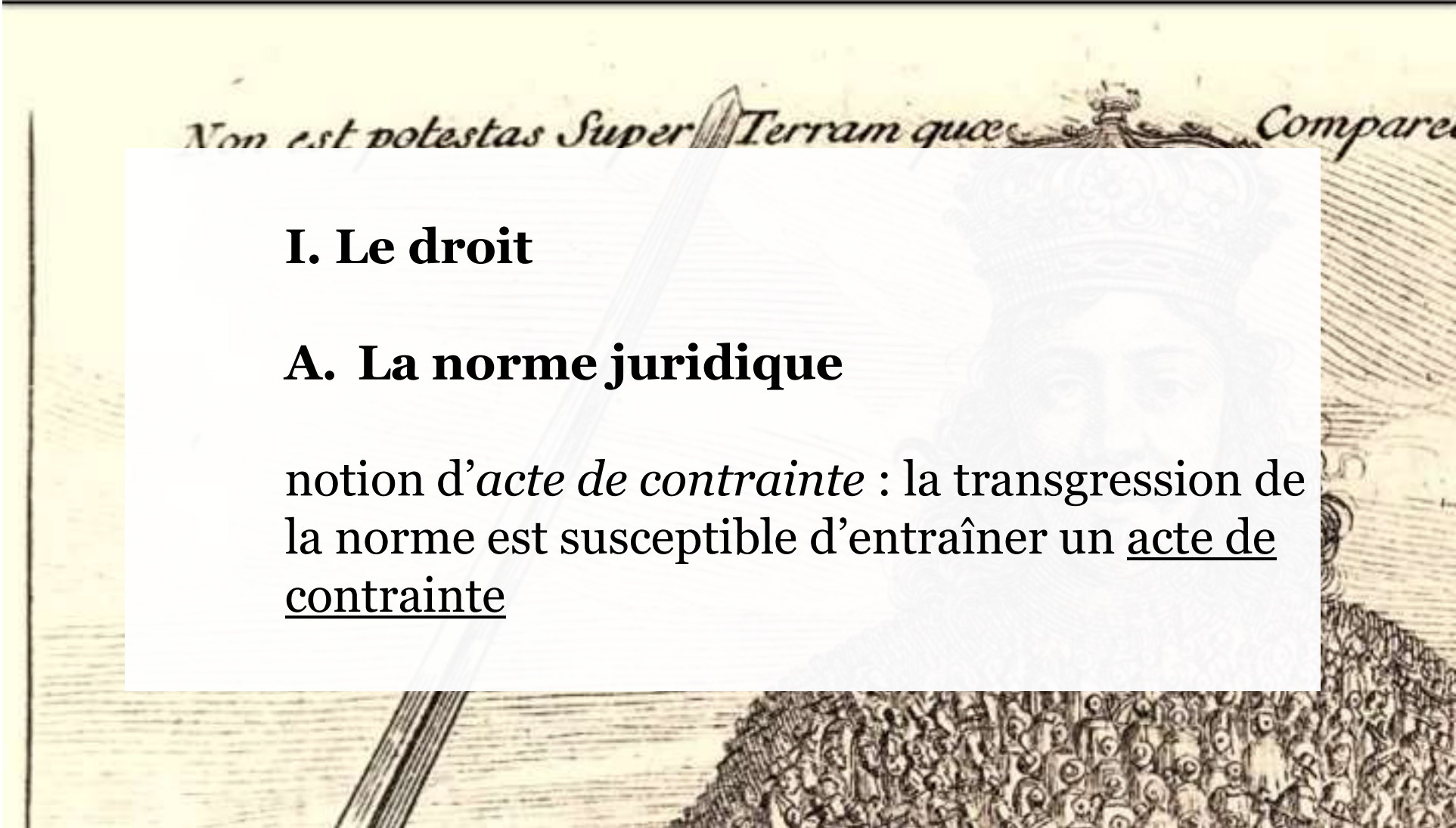
I. Le droit

A. La norme juridique

notion d'*acte de contrainte* : la transgression de la norme est susceptible d'entraîner un acte de contrainte

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État



Non est potestas Super Terram quæ Compare

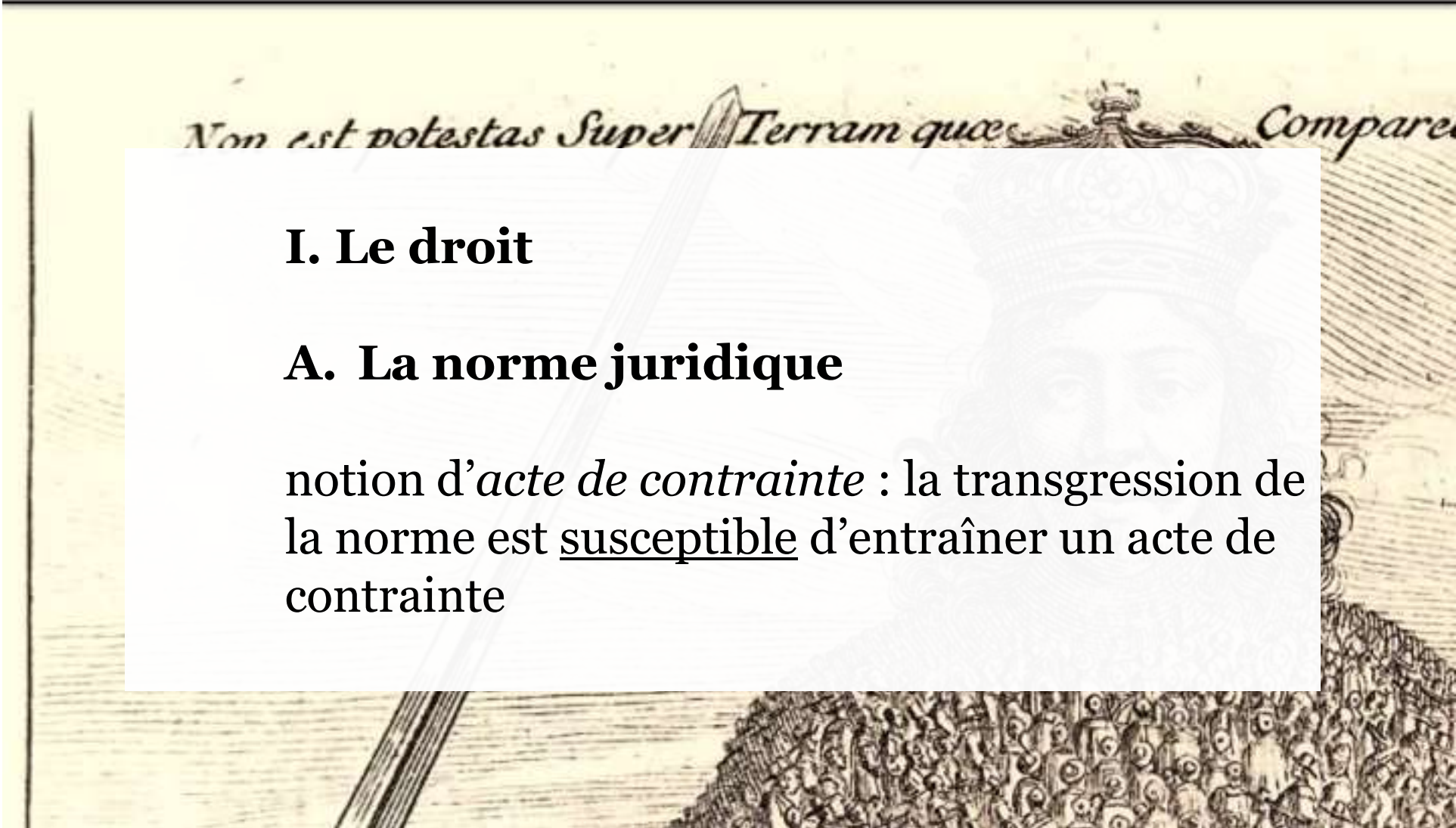
I. Le droit

A. La norme juridique

notion d'*acte de contrainte* : la transgression de la norme est susceptible d'entraîner un acte de contrainte

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État



Non est potestas Super Terram quæ Compare

I. Le droit

A. La norme juridique

notion d'*acte de contrainte* : la transgression de la norme est susceptible d'entraîner un acte de contrainte

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble* des normes juridiques - Notion d'*ordre juridique*

- Le droit est constitué par l'*ensemble* des normes juridiques.
- Chaque ensemble particulier de normes juridiques forme un *ordre juridique*.
- Un ordre juridique est un système de normes, c'est l'ensemble ordonné des normes de droit qui sont applicables à l'égard d'un groupe clairement identifié de destinataires.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble* des normes juridiques - Notion d'*ordre juridique*

- *Chaque État* dispose de son *propre ordre juridique* ; l'ordre juridique belge ; l'ordre juridique brésilien ; *etc.*
- *Autres ordres juridiques*: l'*État* n'est *pas la seule* forme d'ordre juridique. Réflexion / référence à *L'ordre juridique*, de Santi ROMANO.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble* des normes juridiques - Notion d'*ordre juridique*

Santi ROMANO, *L'ordre juridique (L'ordinamento giuridico)* – 1946.

Pour Santi Romano, la thèse selon laquelle un ordre juridique est nécessairement lié à un État est

« ouvertement contraire non seulement au concept abstrait de droit (...) mais aussi à l'histoire, et à la vie juridique contemporaine, telle qu'elle se déroule en fait ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble* des normes juridiques - Notion d'*ordre juridique*

Santi ROMANO, *L'ordre juridique (L'ordinamento giuridico)* – 1946.

« Au Moyen Âge, de par la constitution même de la société, divisée, morcelée en communautés nombreuses et diverses, souvent indépendantes ou vaguement reliées entre elles, le phénomène de la pluralité des ordres juridiques s'imposait à l'esprit avec une telle évidence qu'il n'eût pas été possible de ne pas en tenir compte ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble* des normes juridiques - Notion d'*ordre juridique*

Santi ROMANO, *L'ordre juridique (L'ordinamento giuridico)* – 1946.

Pour Santi Romano, il convient

« de concevoir l'État simplement comme UNE DES FORMES, fût-elle la plus évoluée, de la société humaine »

et d'admettre qu'il existe d'autres ordres qui ont un caractère juridique

« non moins ni autrement que l'ordre étatique ».

Autrement dit, « l'État n'est qu'une espèce du genre droit ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble* des normes juridiques - Notion d'*ordre juridique*

Santi ROMANO, *L'ordre juridique (L'ordinamento giuridico)* – 1946.

« Aussi longtemps qu'elles sont en vie, c'est-à-dire qu'elles sont constituées, elles disposent d'une organisation interne et représentent un ordre qui, considéré en soi et pour soi, ne peut qu'être qualifié de juridique. L'efficacité de cet ordre sera ce qu'elle sera, selon sa constitution, ses fins, ses moyens, ses normes et les sanctions dont il pourra user ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

C. Réflexion sur le lien entre droit et morale

- Existe-t-il un lien entre le droit et la morale ? le cas échéant, quelle est sa nature ?
- Les dispositions de la loi française du 21 juin 1941 constituent-elles des règles de droit ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

C. Réflexion sur le lien entre droit et morale

Loi française du 21 juin 1941 (Régime de Vichy) :

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français – le Conseil des ministres entendu – Décrétons :

Article 1er. Le nombre d'étudiants juifs admis à s'inscrire pour chaque année d'études d'une faculté, d'une école ou d'un institut d'enseignement supérieur ne peut excéder 3 pour 100 des étudiants non juifs inscrits pour cette même année durant l'année scolaire précédente

(...)

Article 3

(...)

La liste des étudiants juifs admis à s'inscrire (...) est affichée au secrétariat de la faculté, de l'institut ou de l'école.

(...)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

C. Réflexion sur le lien entre droit et morale

1. Le jusnaturalisme

- Conception selon laquelle la conformité à la morale est une *condition d'existence* de la règle de droit.
- Difficultés : le choix d'une *morale de référence*, le risque d'*absolutisme* moral.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

C. Réflexion sur le lien entre droit et morale

1. Le jusnaturalisme

2. Le positivisme juridique

- Conception selon laquelle une règle de droit existe *indépendamment* de sa conformité à la règle morale.
- *Relativisme* moral.
- Le juriste qui adopte un point de vue positiviste est-il amoral, voire immoral ? Marcel WALINE, « Positivisme philosophique, juridique et sociologique » (1966).

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

II. Le droit public

Distinction classique entre droit public et droit privé

Droit *privé* : ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre les particuliers

Droit *public* : ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre

- l'État et ses *organes*
- l'État et les *individus*
- l'État et les *autres États*.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Non est potestas Super Terram quæ Compare

III. L'État

A. L'État, notion centrale du droit public

Au regard de la définition qui précède, il est indispensable d'examiner la notion d'État.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Qu'est-ce qu'un État ?
 - Les éléments constitutifs de l'État
- Référence à Raymond CARRÉ DE MALBERG

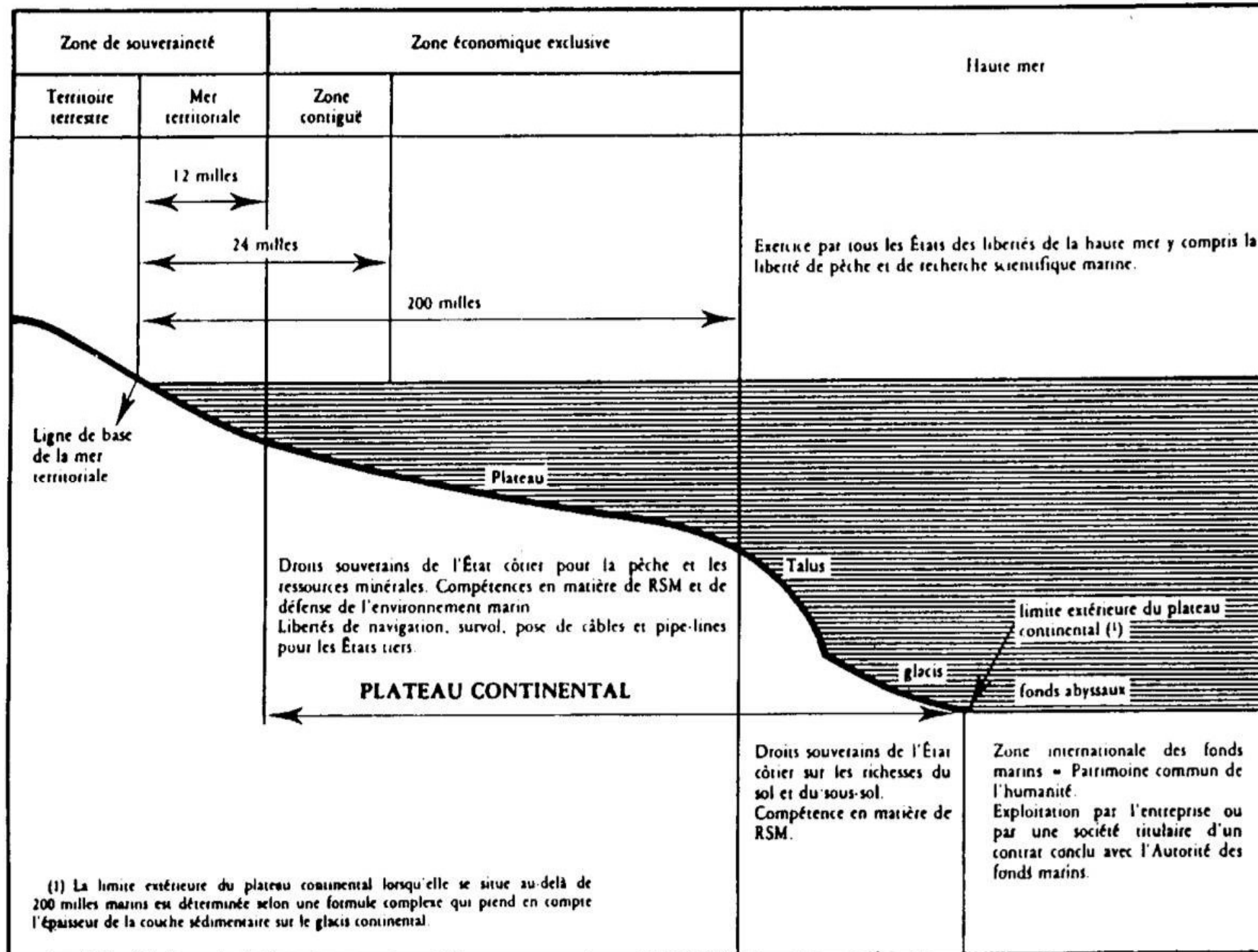
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

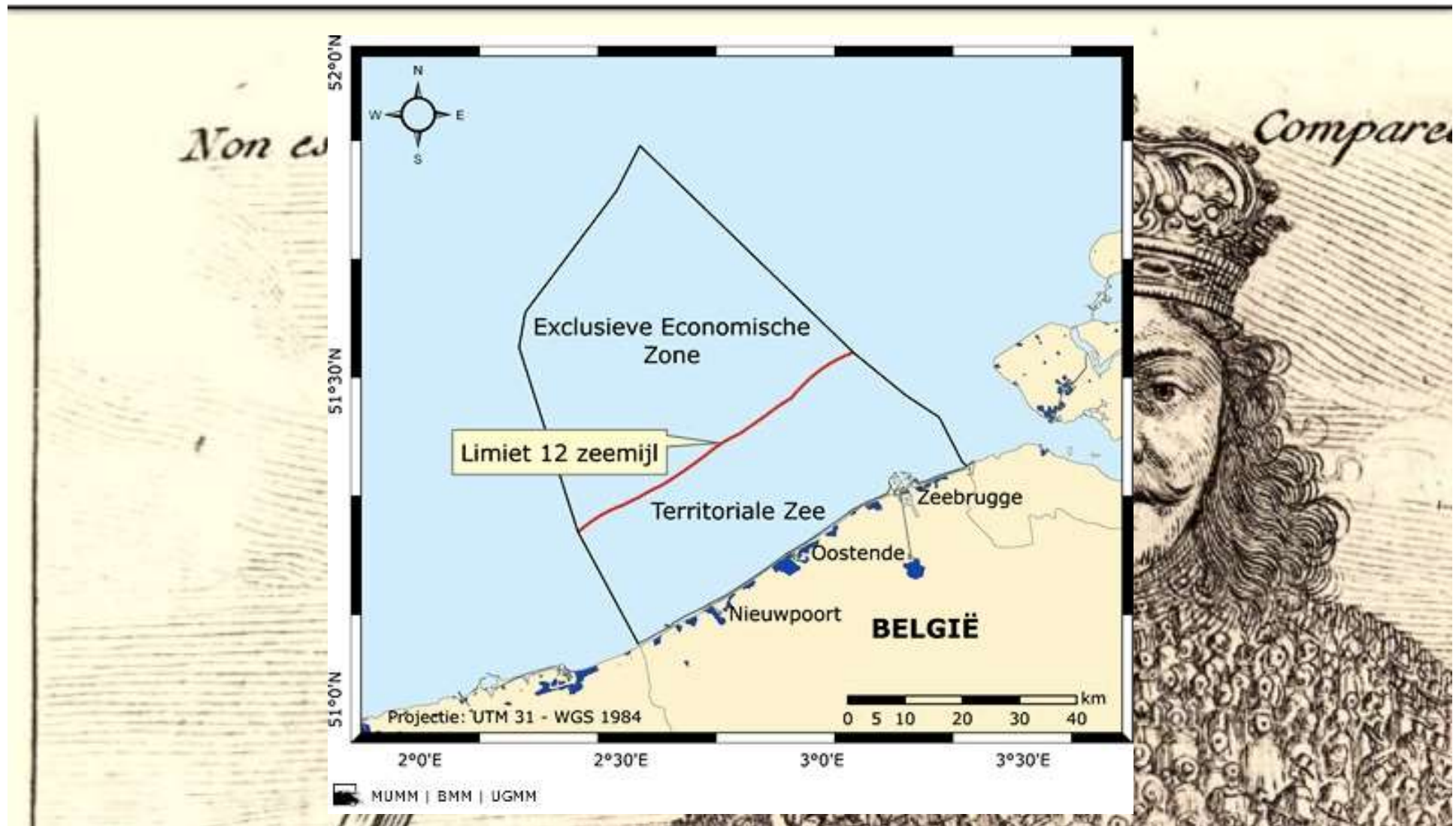
B. La définition de l'État

- Qu'est-ce qu'un État ?
- Les éléments constitutifs de l'État
 1. Le **territoire**
 - Le territoire terrestre (Bel. : 30.688 km²)
 - Le territoire maritime (12 milles)
 - La zone économique exclusive (200 milles)
 - Le sous-sol; le plateau continental



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

1. Le **territoire**

- Le territoire terrestre
- Le territoire maritime
- La zone économique exclusive
- Le sous-sol; le plateau continental
- L'espace aérien
- Les territoires qui échappent aux États:
Haute mer et Antarctique

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

2. La **communauté humaine**

- Notion de *population* : l'ensemble des individus qui résident durablement sur le territoire d'un État (Bel. : 11.400.000)
- Notion de *peuple* : l'ensemble des citoyens d'un État ; notion de nationalité ; bipatridie ; apatridie ; diaspora.
- Notion de *nation*
 - E. RENAN, *Qu'est-ce que la nation ?* (1887)
 - Définition juridique de la nation

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Non est potestas Super Terram quæ Compare

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

3. La **souveraineté**

- Pourquoi le territoire et la communauté humaine ne suffisent pas à définir l'État ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

3. La **souveraineté**

- Définition *négative* de la souveraineté : l'exclusion de toute soumission
- Définition *positive* de la souveraineté : la concrétisation de la puissance étatique
- Qu'est-ce qui distingue l'ordre juridique étatique des autres ordres juridiques ?
- Le *monopole* de la *violence légitime* (H. KELSEN)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Le monopole de la violence légitime (H. KELSEN)

Ce qui distingue l'ordre juridique étatique des autres ordres juridiques, c'est « la tendance à interdire l'exercice de la contrainte physique entre individus ».

« usage de la force défendu » (simple particulier) v. « usage de la force permis » (agent de l'État qui agit en application du droit).

Saisie – vol ; emprisonnement – séquestration ; meurtre – exécution.

L'usage de la force est légitime lorsque « l'exécution des actes de contrainte par ces individus peut être attribuée à la collectivité ».

« l'exercice de la contrainte est érigé en monopole de la collectivité juridique » ; l'État souverain a le monopole de la violence.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

3. La **souveraineté**

- Définition *négative* de la souveraineté : l'exclusion de toute soumission
- Définition *positive* de la souveraineté : la concrétisation de la puissance étatique
- Qu'est-ce qui distingue l'ordre juridique étatique des autres ordres juridiques ?
- Le *monopole* de la *violence légitime* (H. KELSEN)
- La souveraineté connaît-elle des *limites* ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

4. La question de la **reconnaissance**

- Nécessité de compléter la définition par un quatrième élément
- Notion
- Difficultés inhérentes à ce quatrième élément
 - subjectivité
 - cyclicité

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Non est potestas Super Terram quæ Compare

III. L'État

C. Naissance et disparition des États

Les États ont une vocation perpétuelle ; leur existence est cependant délimitée dans le temps.

Concepts-clés

- 1) Juspositivisme et jusnaturalisme
- 2) Monopole de la violence légitime
- 3) Reconnaissance d'un État

CHAPITRE 2

LA CONSTITUTION

Questions du jour

- Qu'est-ce qu'une Constitution?
- À quoi sert une Constitution?
- Qui doit respecter la Constitution?
- Qui est l'auteur de la Constitution belge?
- Que contient la Constitution belge?
- Comment est-elle structurée?
- Peut-on modifier la Constitution belge?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

A. Définition et généralités

- L'ordre juridique étatique est chapeauté par une constitution écrite qui contient des règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

A. Définition et généralités

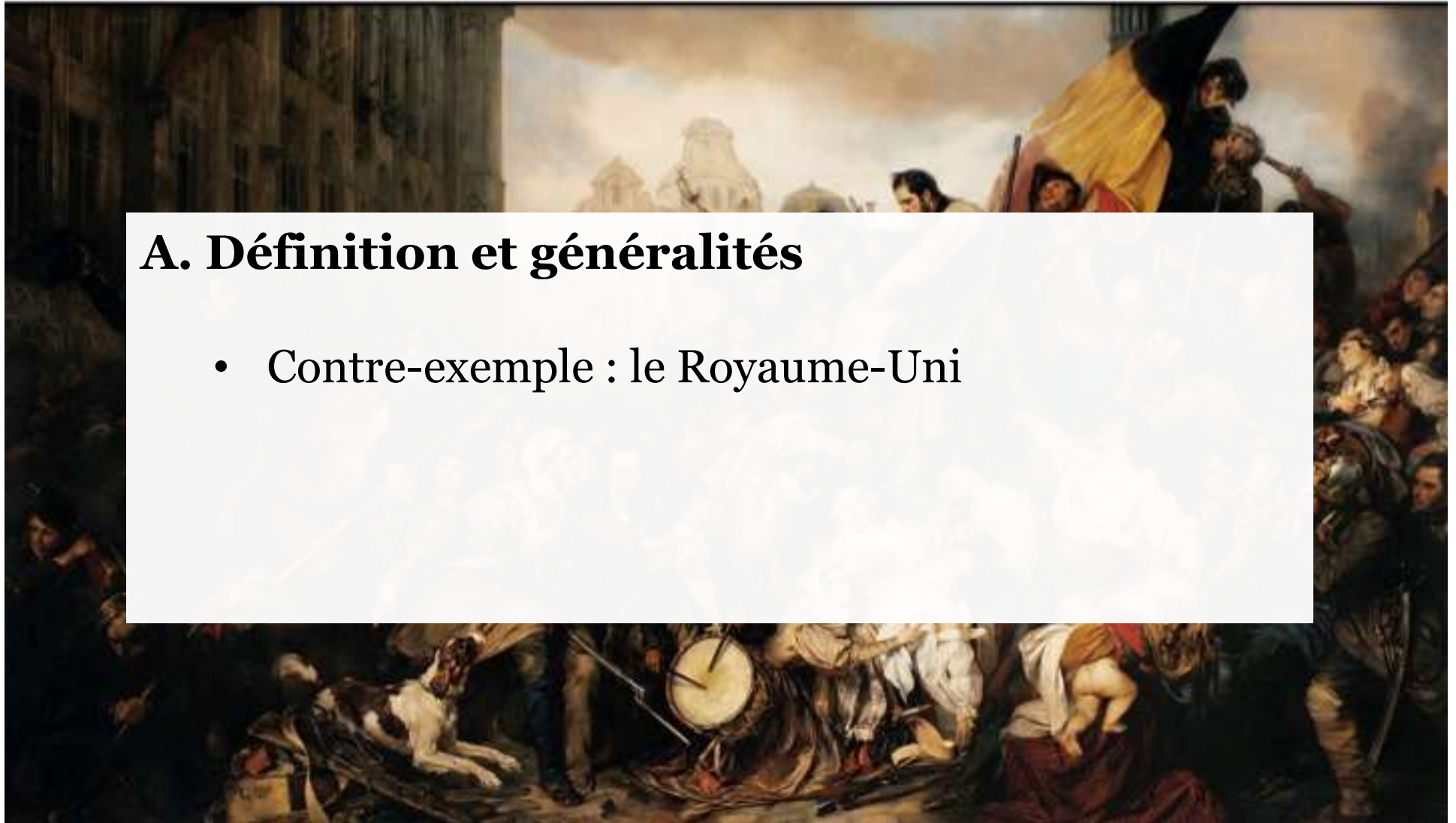
- Version originale de la Constitution (1831)
 - Notion de « pouvoir constituant originaire »
 - Congrès national – élu le 3 novembre 1830
 - Représentation / électorat = 1 % de la pop.
 - Premières lois – élaboration de la Constitution
 - Aboutissement : 7 février 1831

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

A. Définition et généralités

- Contre-exemple : le Royaume-Uni



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

A. Définition et généralités

Idéalement, la Constitution ne contient que des règles fondamentales et comprend toutes les règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État

En pratique...

- la Constitution belge ne contient *pas que* des règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État.

Exemple : art. 118*bis* Const.

- la Constitution belge ne contient *pas toutes* les règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État.

Exemple : art. 6 L.S.R.I.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

A. Définition et généralités

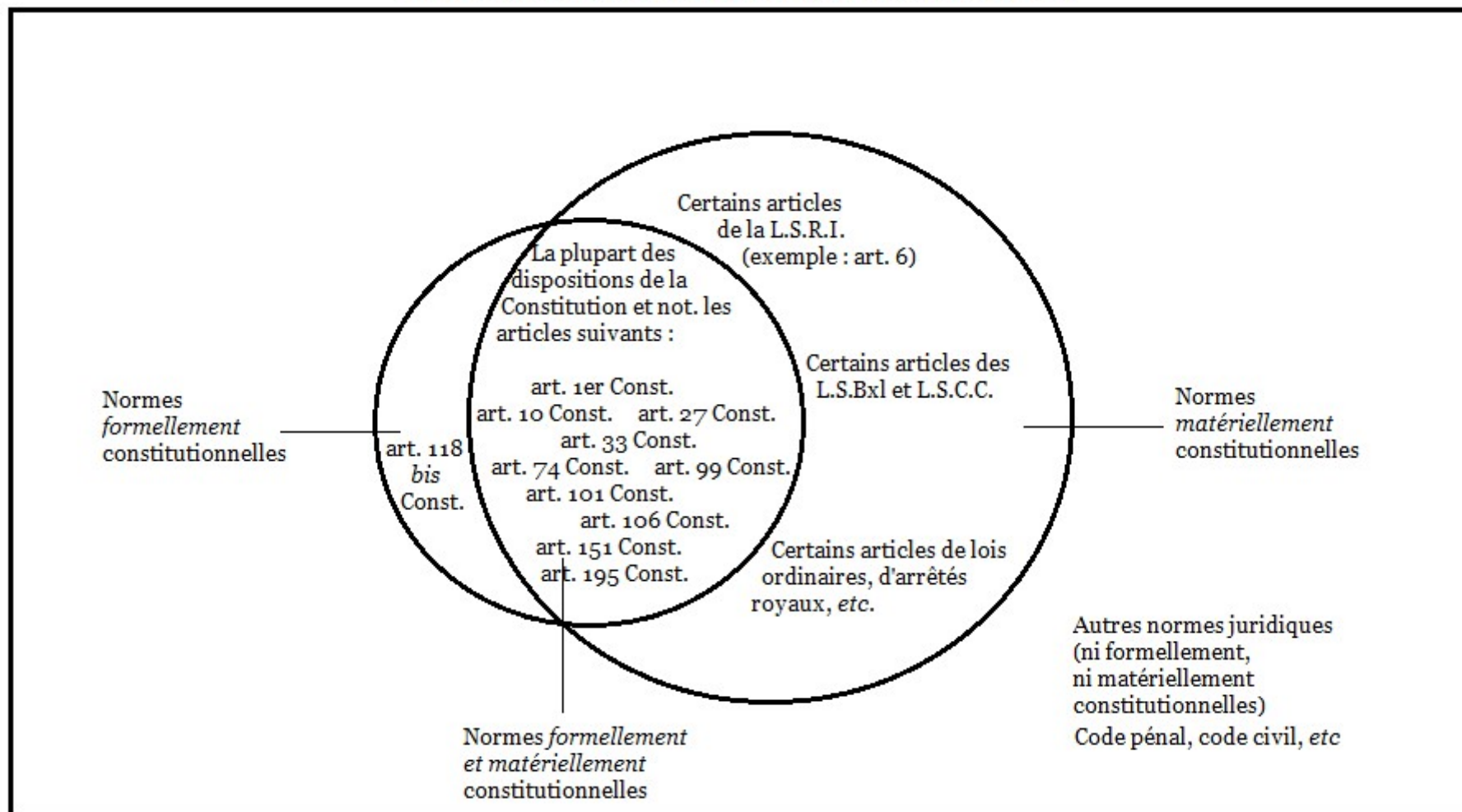
- Notions de Constitution au sens formel et au sens matériel
 - Constitution au sens *formel* : ensemble des règles qui sont inscrites dans le document constitutionnel officiel et qui occupent le sommet de la hiérarchie des normes. C'est la loi suprême du pays.
 - Constitution au sens *matériel* : ensemble des règles fondamentales d'un ordre juridique, indépendamment de leur forme.

Retour sur le cas du *Royaume-Uni*

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

Ordre juridique belge (ensemble des normes juridiques en vigueur)



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

- **B. Le rôle de la Constitution**
 - Vocation à contenir des règles fondamentales dans les trois branches du droit public:
 - La Constitution organise le fonctionnement de l'État et délimite les prérogatives de ses organes
 - La Constitution établit les droits fondamentaux au profit des individus
 - La Constitution envisage les relations de l'État belge avec les autres États

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

- **B. Le rôle de la Constitution**
 - Les règles constitutionnelles s'imposent à tous les organes
 - Loi suprême du pays – grande règle du jeu
 - Les autres pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) y sont soumis – « joueurs »
 - renvoi à la notion de hiérarchie des normes

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

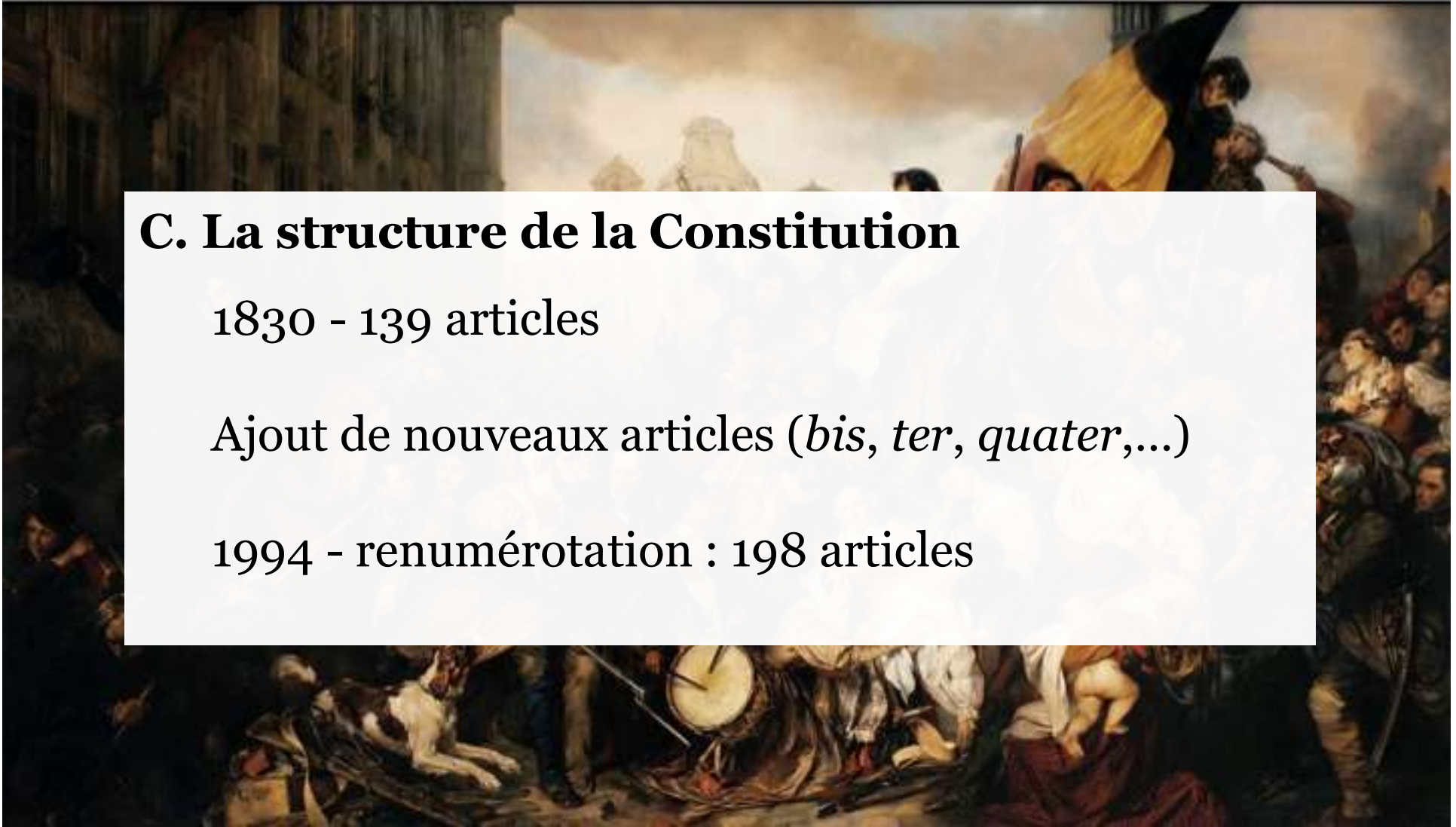
Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

- La Constitution belge contient des dispositions structurées sous la forme d'*articles* numérotés de 1 à 198 – paragraphes, alinéas – notion de *dispositions transitoires*.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution



C. La structure de la Constitution

1830 - 139 articles

Ajout de nouveaux articles (*bis, ter, quater,...*)

1994 - renumérotation : 198 articles

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

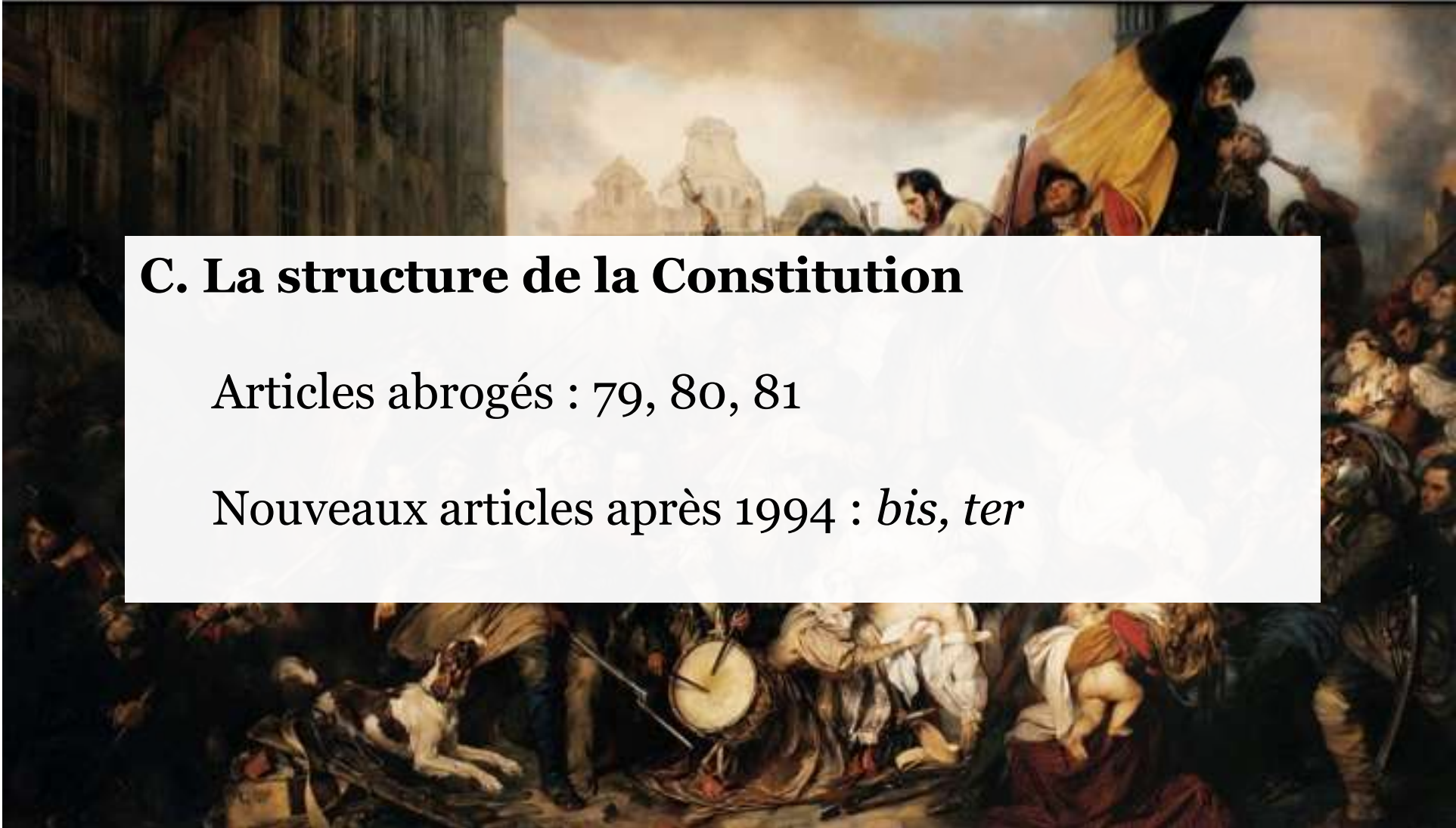
Article 1^{er} – La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Article 2 – La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Article 3 – La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution



C. La structure de la Constitution

Articles abrogés : 79, 80, 81

Nouveaux articles après 1994 : *bis, ter*

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

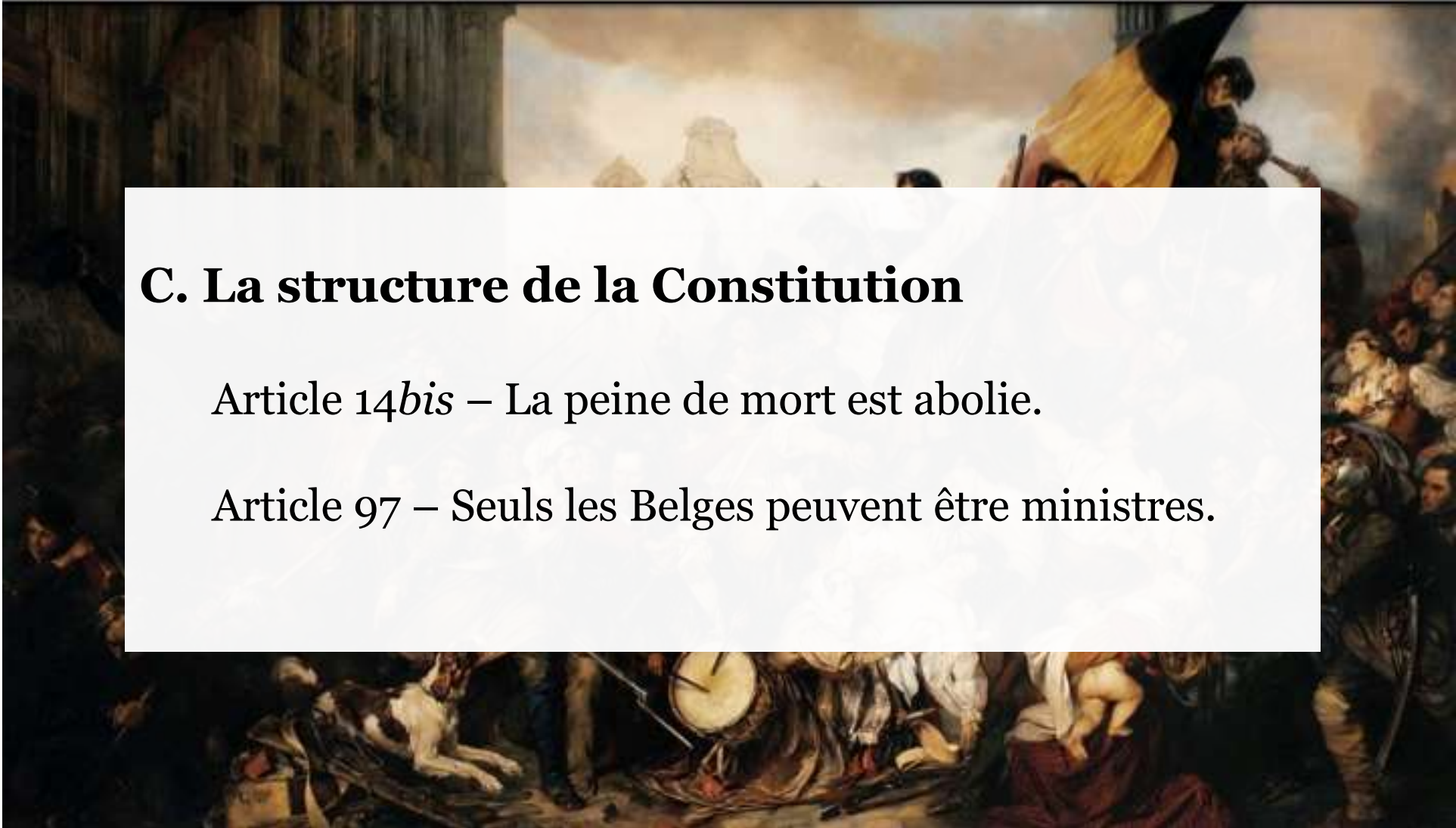
Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Article 7*bis* – Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution



C. La structure de la Constitution

Article 14*bis* – La peine de mort est abolie.

Article 97 – Seuls les Belges peuvent être ministres.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Article 151 – § 1er. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

[¹ Par la voie du ministre visé à l'alinéa premier, les gouvernements de communauté et de région disposent, en outre, chacun en ce qui le concerne du droit d'ordonner des poursuites dans les matières qui relèvent de leurs compétences. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, prévoit la participation des communautés et des régions, dans les matières qui relèvent de leurs compétences, à l'élaboration des directives visées à l'alinéa premier et à la planification de la politique de sécurité, ainsi que la participation, pour ce qui concerne ces mêmes matières, de leurs représentants aux réunions du Collège des procureurs généraux.^[1]

§ 2. Il y a pour toute la Belgique un Conseil supérieur de la justice. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de la justice respecte l'indépendance visée au § 1er.

Le Conseil supérieur de la justice se compose d'un Collège francophone et d'un Collège néerlandophone. Chaque Collège comprend un nombre égal de membres et est composé paritairemment, d'une part, de juges et d'officiers du ministère public élus directement par leurs pairs dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi, et d'autre part, d'autres membres nommés par le Sénat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans les conditions fixées par la loi.

Au sein de chaque Collège, il y a une Commission de nomination et de désignation ainsi qu'une Commission d'avis et d'enquête, qui sont composées paritairemment conformément à la disposition visée à l'alinéa précédent.

La loi précise la composition du Conseil supérieur de la justice, de ses collèges et de leurs commissions, ainsi que les conditions dans lesquelles et le mode selon lequel ils exercent leurs compétences.

§ 3. Le Conseil supérieur de la justice exerce ses compétences dans les matières suivantes :

1° la présentation des candidats à une nomination de juge, telle que visée au § 4, alinéa premier, ou d'officier du ministère public;

2° la présentation des candidats à une désignation aux fonctions visées au § 5, alinéa premier, et aux fonctions de chef de corps auprès du ministère public;

3° l'accès à la fonction de juge ou d'officier du ministère public;

4° la formation des juges et des officiers du ministère public;

5° l'établissement de profils généraux pour les désignations visées au 2°;

6° l'émission d'avis et de propositions concernant le fonctionnement général et l'organisation de l'Ordre judiciaire;

7° la surveillance générale et la promotion de l'utilisation des moyens de contrôle interne;

8° à l'exclusion de toutes compétences disciplinaires et pénales :

- recevoir et s'assurer du suivi de plaintes relatives au fonctionnement de l'Ordre judiciaire;

- engager une enquête sur le fonctionnement de l'Ordre judiciaire.

Dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi, les compétences visées aux 1° à 4° sont attribuées à la Commission de nomination et de désignation compétente et les compétences visées aux 5° à 8° sont attribuées à la Commission d'avis et d'enquête compétente. La loi détermine les cas dans lesquels et le mode selon lequel les commissions de nomination et de désignation d'une part, et les commissions d'avis et d'enquête d'autre part, exercent leurs compétences conjointement.

Une loi à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine les autres compétences de ce Conseil.

§ 4. Les juges de paix, les juges des tribunaux, les conseillers des cours et de la Cour de cassation sont nommés par le Roi dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Cette nomination se fait sur présentation motivée de la Commission de nomination et de désignation compétente, à la majorité des deux tiers conformément aux modalités déterminées par la loi et après évaluation de la compétence et de l'aptitude. Cette présentation ne peut être refusée que selon le mode déterminé par la loi et moyennant motivation.

Dans le cas de nomination de conseiller aux cours et à la Cour de cassation, les assemblées générales concernées de ces cours émettent un avis motivé selon le mode déterminé par la loi, préalablement à la présentation visée à l'alinéa précédent.

§ 5. Le premier président de la Cour de cassation, les premiers présidents des cours et les présidents des tribunaux sont désignés par le Roi à ces fonctions dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Cette désignation se fait sur présentation motivée de la Commission de nomination et de désignation compétente, à la majorité des deux tiers conformément aux modalités déterminées par la loi et après évaluation de la compétence et de l'aptitude. Cette présentation ne peut être refusée que selon le mode déterminé par la loi et moyennant motivation.

Dans le cas de désignation à la fonction de premier président de la Cour de cassation ou de premier président des cours, les assemblées générales concernées de ces cours émettent un avis motivé selon le mode déterminé par la loi, préalablement à la présentation visée à l'alinéa précédent.

Le président et les présidents de section de la Cour de cassation, les présidents de Chambre des cours et les vice-présidents des tribunaux sont désignés à ces fonctions par les cours et tribunaux en leur sein, dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 152, la loi détermine la durée des désignations à ces fonctions.

§ 6. Selon le mode déterminé par la loi, les juges, les titulaires des fonctions visées au § 5, alinéa 4, et les officiers du ministère public sont soumis à une évaluation.

Disposition transitoire.

Les dispositions des §§ 3 à 6 entrent en vigueur après l'installation du Conseil supérieur de la justice, visée au § 2.

A cette date, le premier président, le président et les présidents de section de la Cour de cassation, les premiers présidents et les présidents de Chambre des cours et les présidents et vice-présidents des tribunaux sont réputés être désignés à ces fonctions pour la durée et dans les conditions déterminées par la loi et être nommés en même temps respectivement à la Cour de cassation, à la cour d'appel ou à la cour du travail et au tribunal correspondant.

Entre-temps, les dispositions suivantes restent d'application :

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux et le [Parlement] de la Région de Bruxelles-Capitale, selon le cas. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par la Cour de cassation, l'autre alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Division en *alinéas* :

Article 62 - La constitution des collèges électoraux est réglée par la loi.

Les élections se font par le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.

Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Division en *paragraphes* :

Article 63 - § 1. La Chambre des représentants compte cent cinquante membres.

§ 2. Chaque circonscription électorale compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur fédéral, obtenu en divisant le chiffre de la population du Royaume par cent cinquante.

Les sièges restants sont attribués aux circonscriptions électorales ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

§ 3. (...)

§ 4. (...)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Dispositions transitoires :

Article 35 - L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Disposition transitoire.

La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

- La Constitution belge contient des dispositions structurées sous la forme d'*articles* numérotés de 1 à 198 – paragraphes, alinéas – notion de *dispositions transitoires*.
- Ces dispositions sont réparties en *titres* numéros de I à VIII (plus un titre consacré aux dispositions transitoires).

- TITRE I^{er} – De la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire
- TITRE I^{er}*bis* – Des objectifs de politique générale de la Belgique
- TITRE II – Des Belges et de leurs droits
- TITRE III – Des Pouvoirs
- TITRE IV – Des relations internationales
- TITRE V – Des finances
- TITRE VI – De la force publique
- TITRE VII – Dispositions générales
- TITRE VIII – De la révision de la Constitution
- TITRE IX – Dispositions transitoires

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

- La Constitution belge contient des dispositions structurées sous la forme d'*articles* numérotés de 1 à 198 – paragraphes, alinéas – notion de *dispositions transitoires*.
- Ces dispositions sont réparties en *titres* numéros de I à VIII (plus un titre consacré aux dispositions transitoires).
- Le *titre III* est quantitativement le plus important : il contient les articles 33 à 166 et est intitulés « Des pouvoirs ». Il est lui-même subdivisé en huit *chapitres*.

- TITRE I^{er} – De la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire
- TITRE I^{er}*bis* – Des objectifs de politique générale de la Belgique
- TITRE II – Des Belges et de leurs droits
- **TITRE III – Des Pouvoirs**
- TITRE IV – Des relations internationales
- TITRE V – Des finances
- TITRE VI – De la force publique
- TITRE VII – Dispositions générales
- TITRE VIII – De la révision de la Constitution
- TITRE IX – Dispositions transitoires

TITRE III – Des Pouvoirs

(articles 33 à 166)

TITRE III – Des Pouvoirs

- CHAPITRE I^{er} – Des chambres fédérales
- CHAPITRE II – Du Pouvoir législatif fédéral
- CHAPITRE III – Du Roi et du Gouvernement fédéral
- CHAPITRE IV – Des Communautés et des Régions
- CHAPITRE V – De la Cour constitutionnelle
- CHAPITRE VI – Du Pouvoir judiciaire
- CHAPITRE VII – Du Conseil d'État et des juridictions administratives
- CHAPITRE VIII – Des institutions provinciales et communales

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

D. La révision de la Constitution

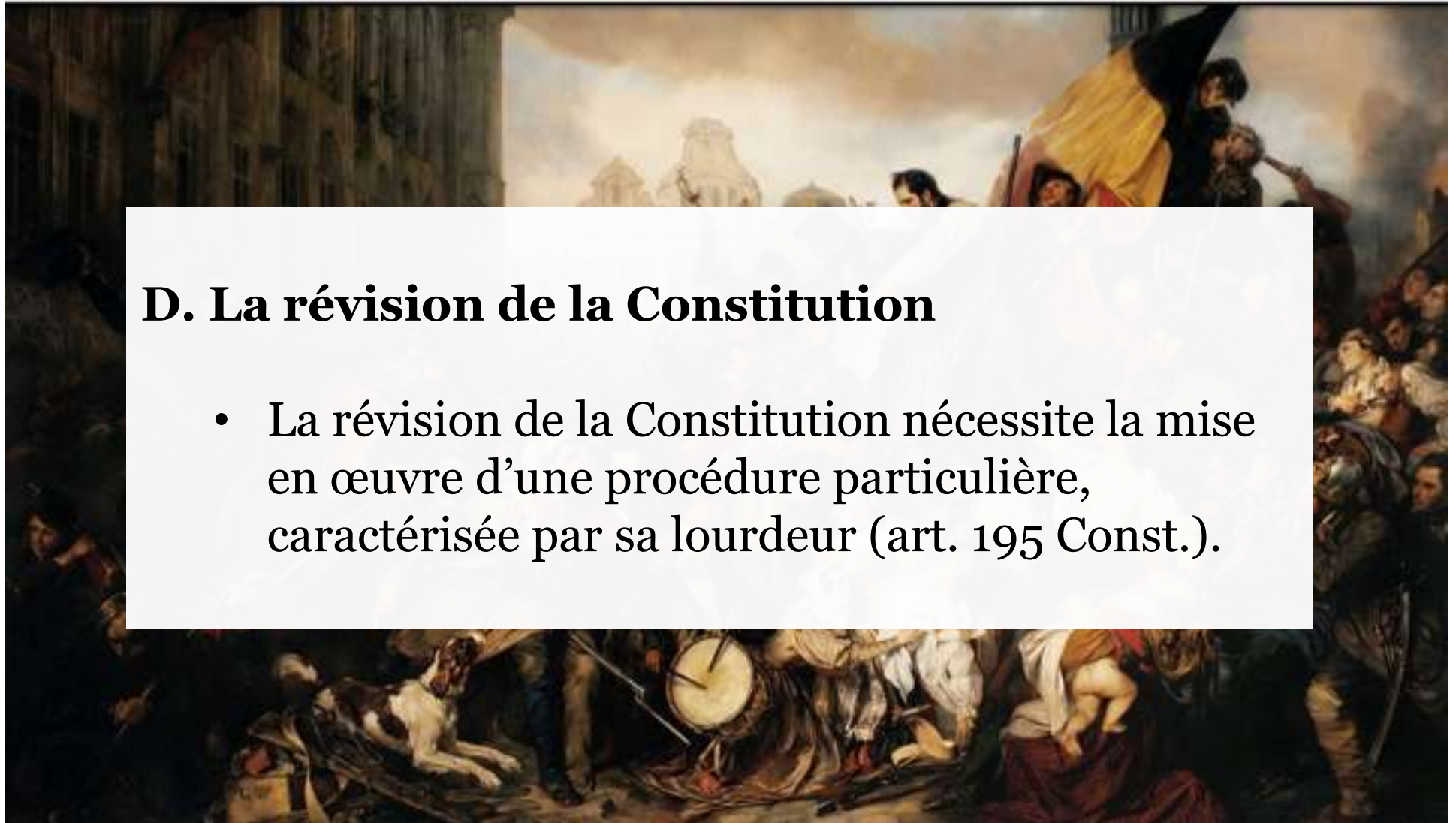
- En général, les constitutions ne sont pas immuables.
 - Fondamental, suprême, mais pas immuable
 - Les constitutions organisent leur propre révision
 - Contre-exemple : *Constitution du 22 Frimaire An VIII* (13 décembre 1799)
 - Notion de « révolution »
- La Constitution belge a été modifiée à de nombreuses reprises depuis 1831
- Passage en revue des objets principaux des modifications.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

D. La révision de la Constitution

- La révision de la Constitution nécessite la mise en œuvre d'une procédure particulière, caractérisée par sa lourdeur (art. 195 Const.).



Article 195 de la Constitution

Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.

Ces Chambres statuent, d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

D. La révision de la Constitution

Procédure de révision de la Constitution belge (art. 195 Const.) :

- déclaration de révision
- publication de la révision, dissolution des chambres et nouvelles élections
- révision proprement dite

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

D. La révision de la Constitution

- Distinction entre *révision de la Constitution* et *réforme de l'État*.
 - Réformes de l'État : ensemble de modifications à des règles juridiques fondamentales qui organisent l'État
 - 1^{ère} : 1970 – 2^e : 1980 – 3^e : 1988 – 4^e : 1993
5^e : 2001 – 6^e : 2012-13
- Lien avec les notions de constitution au sens formel et au sens matériel.
 - Réforme de l'État = révision de la constitution matérielle, pas nécessairement formelle

CHAPITRE 3

LA MONARCHIE HÉRÉDITAIRE

Questions du jour

- Quelle est la différence entre une monarchie et une république?
- En Belgique, à quel moment précis l'héritier du trône devient-il Roi?
- En Belgique, une femme peut-elle devenir chef d'État?
- En Belgique, dans quel(s) contexte(s) un Roi s'est-il trouvé empêcher de régner?
- Qu'est-ce qu'un contreseing ministériel?
- Quel titre porte le chef d'État en Allemagne?



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

A. Définition

- Régime politique dans lequel le chef de l'État détient son titre en vertu du principe d'hérédité.
- Les titres portés par les monarques
- Les monarchies européennes

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Déclaration du Congrès national du 22 novembre 1830 relative à la forme du gouvernement de la Belgique

« Au nom du peuple belge, le Congrès national de la Belgique déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son gouvernement, la **monarchie** constitutionnelle représentative, sous un **chef héréditaire** ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Titre du chef de l'État en Belgique : *Roi des Belges*.
- Élection du premier Roi des belges par le Congrès national.
 - premier choix : Louis d'Orléans, Duc de Nemours, fils du Roi des Français Louis-Philippe I^{er}
 - deuxième choix : Léopold de Saxe Cobourg-Gotha
 - prestation de serment

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance **directe**, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, **naturelle** et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et **légitime** de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Léopold (I^{er})
1831-1865

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Léopold II
1865-1909

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Albert (I^{er})
1909-1934

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Léopold III
1934-1951

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Baudouin
1951-1993

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Albert II
1993-2013

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Philippe
2013-

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- La mort du Roi ; la réunion des chambres ; l'interrègne ; les ministres réunis en conseils.

« Le Roi est mort, vive le Roi! »

Inapplicable en Belgique : système de l'interrègne

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- La mort du Roi ; la réunion des chambres ; l'inter règne ; les ministres réunis en conseils.

Art. 90, al. 2, Const. :

« À dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du Régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité ».

Art. 90, al. 1^{er}, 1^e phrase, Const. :

« À la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Prestation de serment et prise de possession du trône.

Art. 91, al. 2, Const. :

« Le Roi ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

" Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. " ».

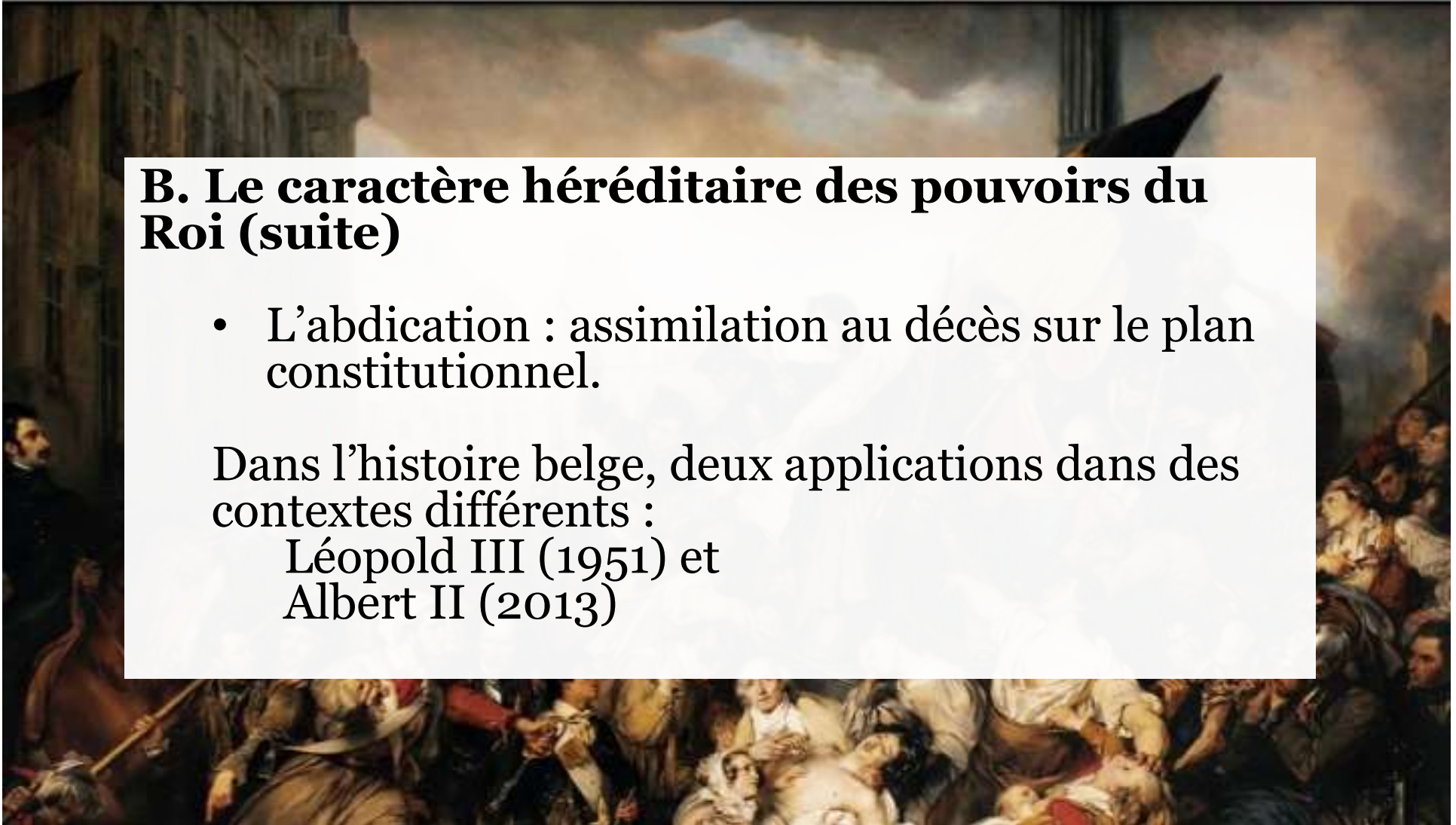
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- L'abdication : assimilation au décès sur le plan constitutionnel.

Dans l'histoire belge, deux applications dans des contextes différents :

Léopold III (1951) et
Albert II (2013)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Absence de descendance (art. 86 Const.) :
« À défaut de descendance de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article 87 ».
- et vacance du trône (art. 95 Const.) :
« En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Généralités

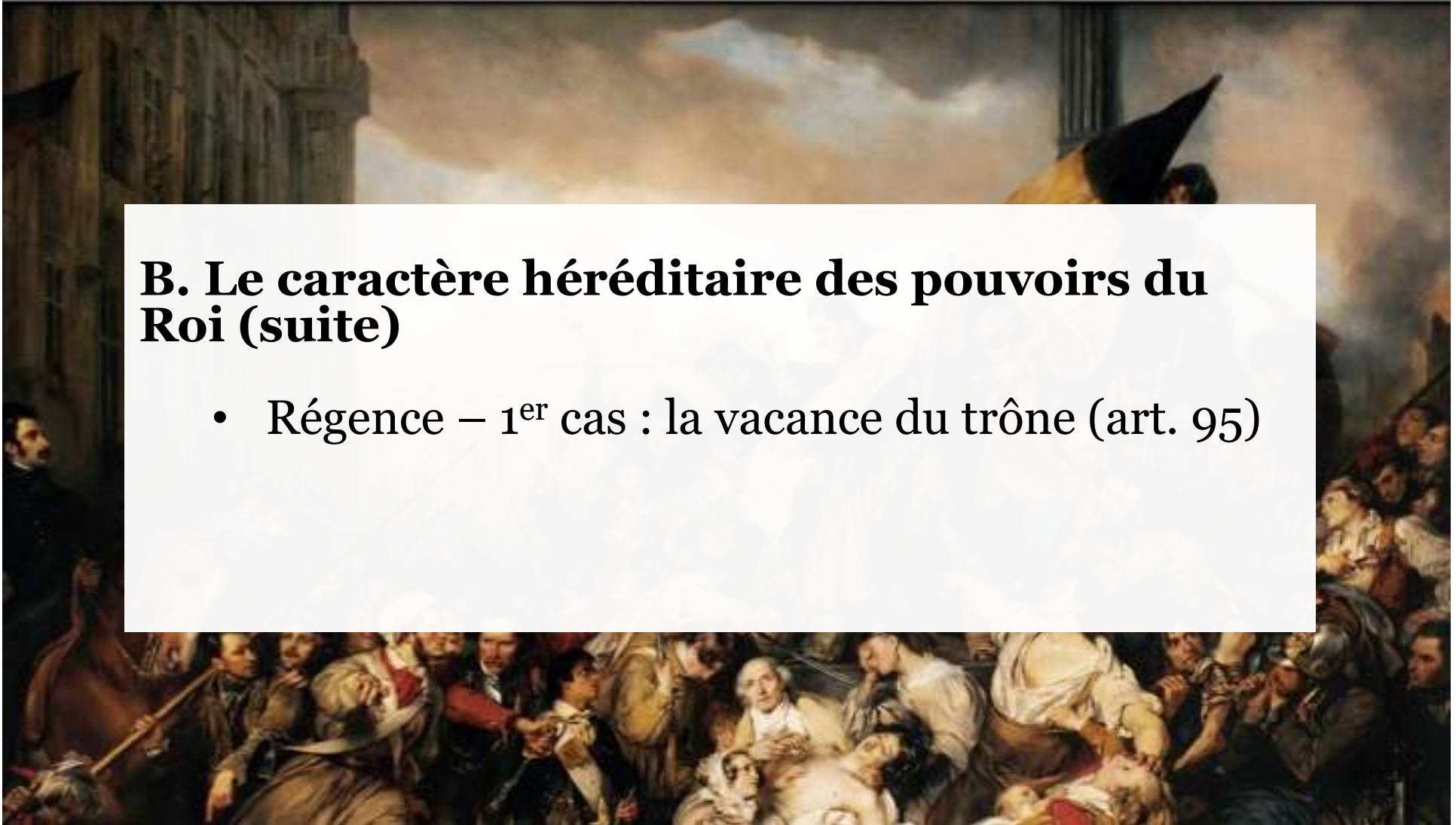
Art. 94 Const. :

« La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 91 ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – 1^{er} cas : la vacance du trône (art. 95)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – 2^e cas : minorité du successeur au trône

Art. 92 Const. :

« Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – 3e cas : impossibilité de régner

Art. 93 Const. :

« Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies ».

Idée de base : solution en cas de maladie grave
(Georges III – 1738-1820)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – 3e cas : impossibilité de régner

Première application pratique :
Léopold III /question royale

1940-1944 – Léopold III ‘aux mains de l’ennemi’ –
Impossibilité de réunir les Chambres pour
désigner un Régent

1944-1950 – Après la libération, régence du Prince
Charles

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

**le Régent
Charles
1944-1950**



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

Loi du 19 juillet 1945 : nécessité d'un vote des chambres réunies pour constater la fin de l'impossibilité de régner

Loi du 11 février 1950 : organisation d'une consultation populaire sur la question du retour du Roi

La consultation a lieu le 12 mars 1950

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

Résultats de la consultation :

Résultat global : 57,68 % POUR le retour du Roi

Mais...

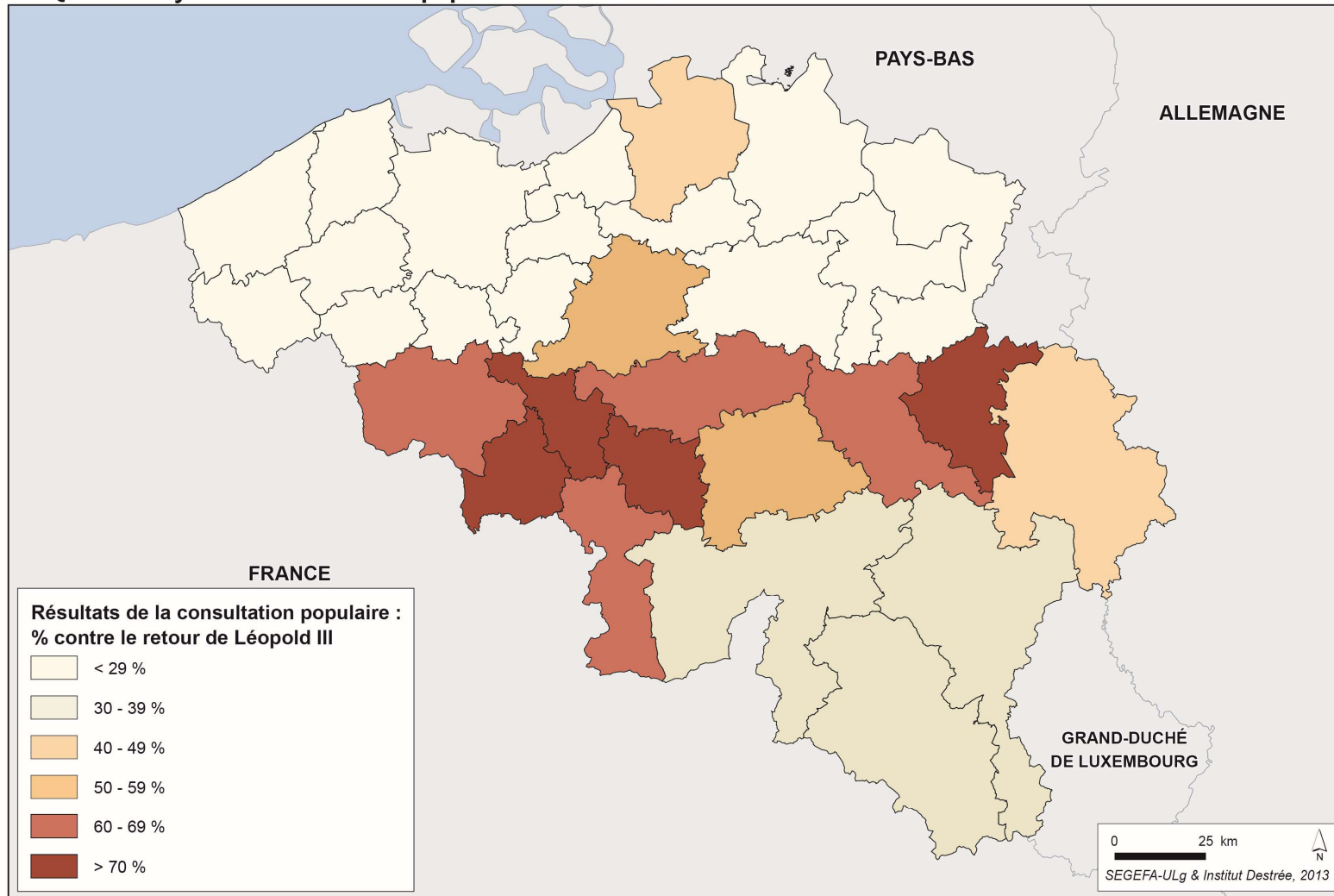
Majorité POUR le retour en Flandre

Majorité CONTRE le retour en Wallonie et à Bruxelles

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

La Question royale et la consultation populaire du 4 mars 1950



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

Juin 1950 : les chambres votent la fin de l'impossibilité de régner

Juin-Juillet 1950 : émeutes et vague d'attentats

22 juillet 1950 : retour du Roi à Bruxelles

Fin juillet 1950 : grève générale – quatre morts – tentative séparatiste



EN CET ENDROIT LE 30 JUILLET 1950

ALBERT HOUBRECHTS, HENRI VERVAEREN

JOSEPH THOMAS, (ET ALIIS) PIERRE CEREPANA

TOMBERENT SOUS LES BALLES DE LA REPRESSION
POUR SAUVEGARDER LES DROITS DU PEUPLE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

31 juillet 1950 : Léopold III annonce qu'il cède le pouvoir à son fils Baudouin et qu'il est prêt à abdiquer dans l'année

11 août 1950 : Baudouin prête serment - Prince royal

16 juillet 1951 : abdication de Léopold III

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale



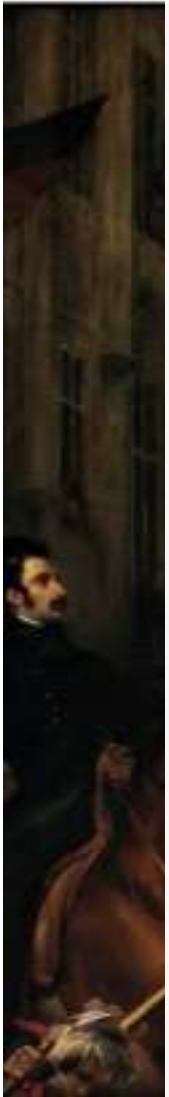
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite et fin)

- Deuxième application pratique :

Baudouin / loi sur la dépénalisation de l'avortement (avril 1990)



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

C. Autres traits majeurs : l'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle

- Dimensions juridique et politique de l'inviolabilité

Art. 88 (1^e partie) Const. :

« La personne du Roi est inviolable; (...) »

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

C. Autres traits majeurs : l'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle (suite)

- Ministres prennent la responsabilité des actes du Roi par le biais du contresigning

Art. 88 (2^e partie) Const. : « (...) ses ministres sont responsables ».

Art. 106 Const. :

« Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable ».

1^{er} DECEMBRE 2011. — Arrêté royal
relatif à la reconnaissance de la République du Soudan du Sud

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 167, paragraphe 1^{er}, de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le Royaume de Belgique a reconnu comme Etat souverain et indépendant la « République du Soudan du Sud » (dénomination officielle), à la date du 14 juillet 2011.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,
S. VANACKERE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

D. Éléments de droit comparé : la République

- Régime politique dans lequel le chef de l'État est élu.
- Illustrations :
 - la France, les États-Unis et la Turquie
 - l'Allemagne et l'Italie
- Relativisation de la différence entre monarchie et république dans les États démocratiques.

CHAPITRE 4

LE FÉDÉRALISME

Questions du jour

- Quelle est la différence entre un État fédéral et une confédération ?
- Depuis quand la Belgique est-elle un État fédéral ?
- Quelles sont les compétences des Communautés en Belgique ?
- Quelles sont les compétences de l'autorité fédérale ?
- Est-ce que toutes les Régions, en Belgique, exercent les mêmes compétences ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

A. Définition et distinction avec le confédéralisme

- Un régime politique où l'État est composé d'une autorité fédérale (compétente pour régler certaines matières sur l'ensemble du territoire national) et de plusieurs entités fédérées (compétentes pour régler d'autres matières, chacune sur une partie de ce territoire).
- La confédération est en revanche une union de plusieurs États souverains qui s'associent pour régler communément des matières qui les intéressent communément.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- La Belgique est un État fédéral

Art. 1^{er} Const. : « La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Le territoire belge est divisé en quatre régions linguistiques qui constituent les bases territoriales du système

Art. 4, al. 1^{er} et 2, Const. :

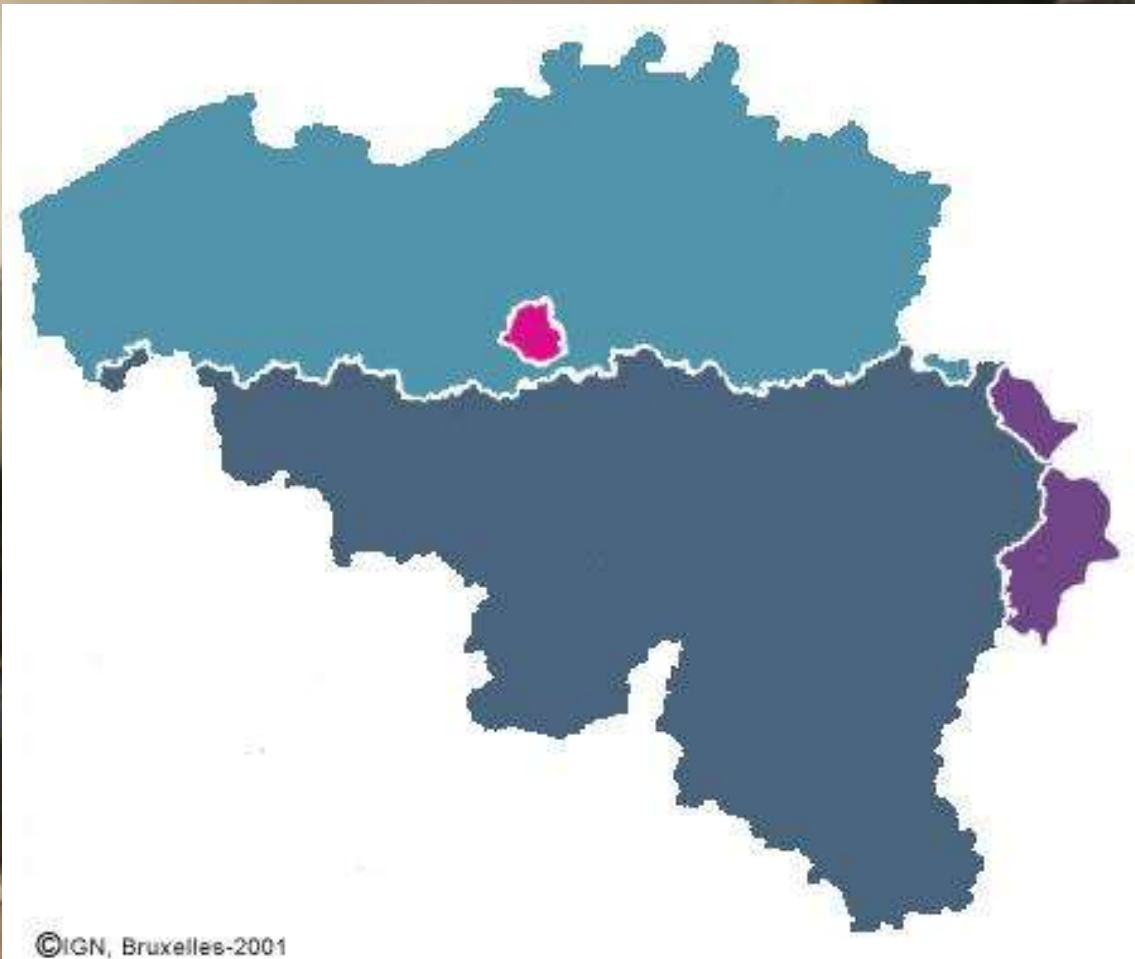
« La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques. »

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Quatre
régions
linguistiques



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Une ‘double couche’ d’entités fédérées : trois Communautés et trois Régions

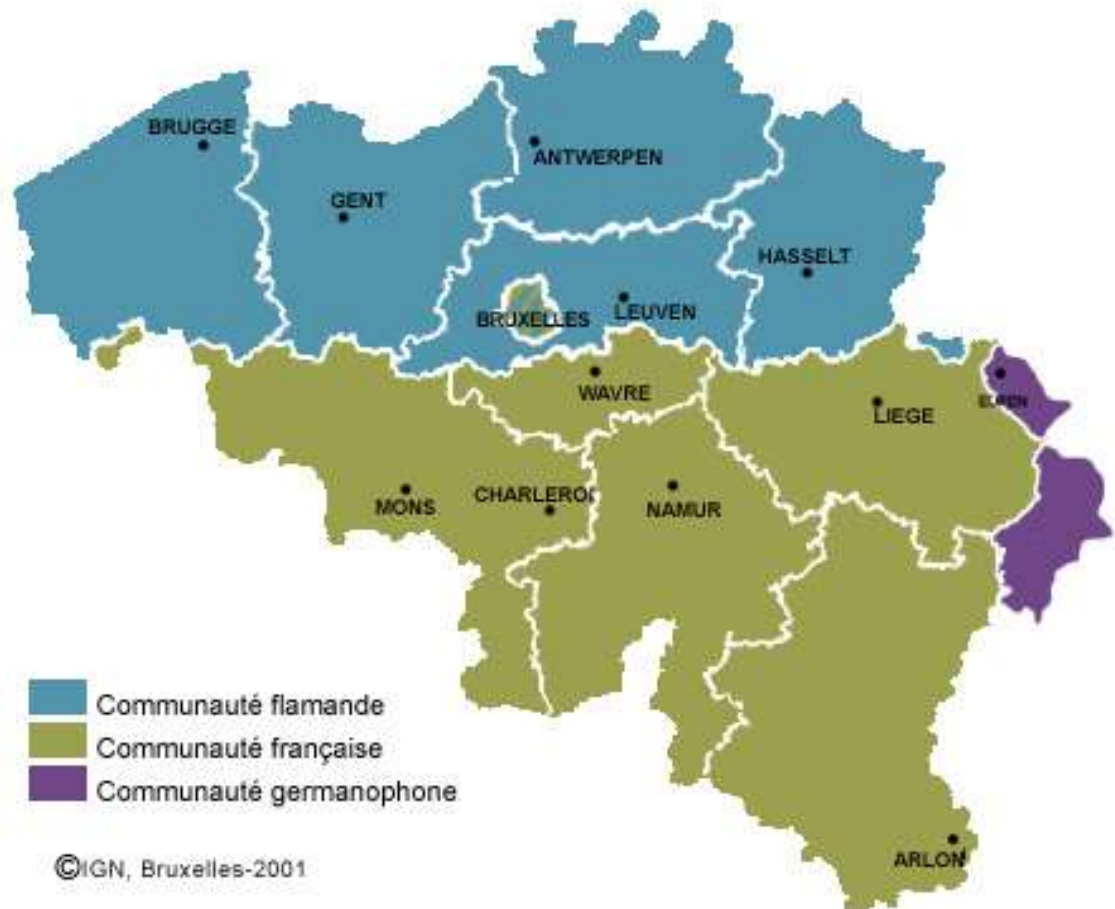
Art. 2 Const. :

« La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Trois
communautés



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Une double couche d'entités fédérées : trois Communautés et trois Régions

Art. 3 Const. :

« La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise ».

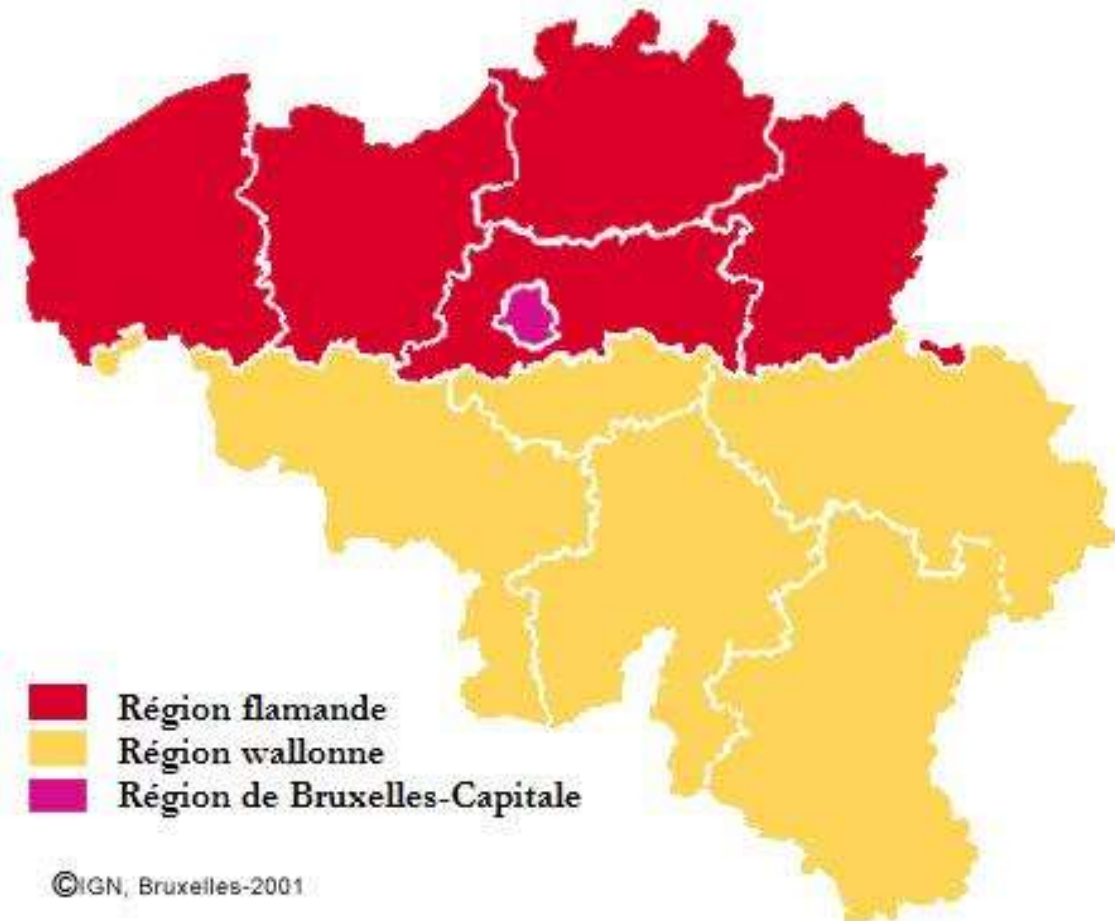
Art. 5, al. 1^{er}, Const. :

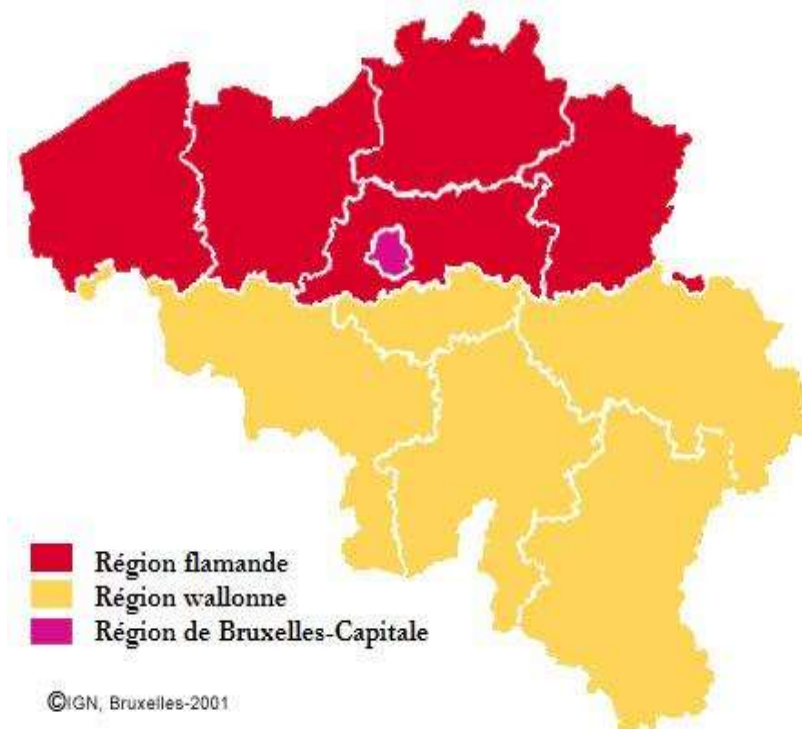
« La Région wallonne comprend les provinces suivantes: le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. La Région flamande comprend les provinces suivantes : Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Trois Régions





INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme



B. Les grands traits du fédéralisme belge

- La répartition des compétences législatives et exécutives (art. 35, 38, 39 et 127 à 130 Const. ; art. 4 à 16^{ter} de la loi spéciale de réformes institutionnelles).

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences attribuées / compétences résiduelles

Art. 35 Const. :

« L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa ».

Disposition transitoire :

« La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences des Communautés

Art. 38 Const. :

« Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci ».

Art. 127 à 129 Const. : Comm. fr. et Comm. fl.

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Culture? : art. 4 L.S.R.I.

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Art. 129 Const. : emploi des langues

Article 4 LSRI - Les **matières culturelles** visées à l'article 127, §1^{er}, 1^o, de la Constitution sont :

- 1^o La défense et l'illustration de la langue;
- 2^o L'encouragement à la formation des chercheurs;
- 3^o Les beaux-arts;
- 4^o Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et des sites;
- 5^o Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
- 6^o Les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores (...);
- 6^{obis} Le soutien à la presse écrite;
- 7^o La politique de la jeunesse;
- 8^o L'éducation permanente et l'animation culturelle;
- 9^o L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;
- 10^o Les loisirs;
- 11^o La formation préscolaire dans les préguardiennats;
- 12^o La formation postscolaire et parascolaire;
- 13^o La formation artistique;
- 14^o La formation intellectuelle, morale et sociale;
- 15^o La promotion sociale;
- 16^o La reconversion et le recyclage professionnels, (...);
- 17^o [3 les systèmes de formation en alternance,

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences des Communautés

Art. 38 Const. :

« Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci ».

Art. 127 à 129 Const. : Comm. fr. et Comm. fl.

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Culture? : art. 4 L.S.R.I.

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Matières personnalisables? : art. 5 L.S.R.I.

Art. 129 Const. : emploi des langues

Article 5 LSRI - §1. Les **matières personnalisables** visées à l'article 128, §1^{er}, de la Constitution, sont :

I. En ce qui concerne la politique de santé :

- 1° (...), la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, (...)
- 2° la politique de dispensation des soins de santé mentale dans les institutions de soins autres que les hôpitaux;
- 3° la politique de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées, (...)

L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour :

- 1° l'assurance maladie-invalidité (...)

II. En matière d'aide aux personnes :

- 1° La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.
- 2° La politique d'aide sociale, (...) :
- 3° La politique d'accueil et d'intégration des immigrés.
- 4° La politique des handicapés, (...), à l'exception : (...)
- 5° La politique du troisième âge à l'exception de (...)
- 6° La protection de la jeunesse, (...)
- 7° L'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale;(...)
- 8° l'aide juridique de première ligne.

III. L'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice (...)

IV. Les prestations familiales.

V. Le contrôle des films, en vue de l'accès des mineurs aux salles de spectacle cinématographique. (...)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences des Communautés

Art. 38 Const. :

« Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci ».

Art. 127 à 129 Const. : Comm. fr. et Comm. fl.

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Culture? : art. 4 L.S.R.I.

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Matières personnalisables? : art. 5 L.S.R.I.

Art. 129 Const. : emploi des langues

Art. 130 Const. : Comm. germ.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme



Compétences des Régions

Art. 39 Const. :

« La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine (...) ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences des Régions

Art. 6 L.S.R.I. :

- I. Aménagement du territoire
- II. Environnement et politique de l'eau
- III. Rénovation rurale et politique de la nature
- IV. Logement
- V. Agriculture
- VI. Économie
- VII. Politique de l'énergie
- VIII. Pouvoirs subordonnés
- IX. Politique de l'emploi
- X. Travaux publics et transports
- XI. Bien-être des animaux
- XII. Sécurité routière

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

- 
- Compétence de l'autorité fédérale:
- Compétences spécifiquement attribuées
 - Compétences résiduelles - que lui reste-t-il?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

Compétence *territoriale* des composantes de l'État fédéral

Autorité fédérale : tout le territoire

Régions :

Région flamande : cinq provinces du nord

Région wallonne : cinq provinces du sud

Région de Bruxelles-Capitale : région bilingue de Bruxelles-Capitale (hors provinces)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

Compétences territoriales des composantes de l'État fédéral

Communautés:

Comm. germanophone : région de langue allemande (neuf communes)

Comm. française : région de langue française
+...

Comm. flamande : région de langue nl +...

Compétences des communautés en région bilingue de Bruxelles-Capitale?

Art. 127, § 2, et art. 128, § 2, Const.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme



B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Le *pouvoir judiciaire* relève exclusivement de l'autorité fédérale

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme



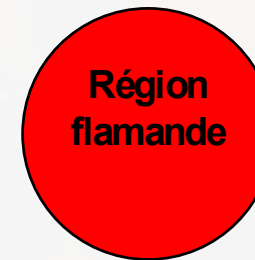
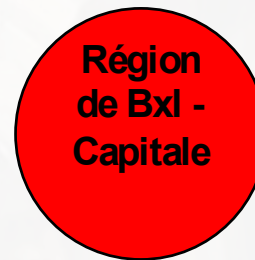
B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Le fédéralisme *asymétrique* : le transfert de l'exercice des compétences (art. 137 à 139 Const.)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

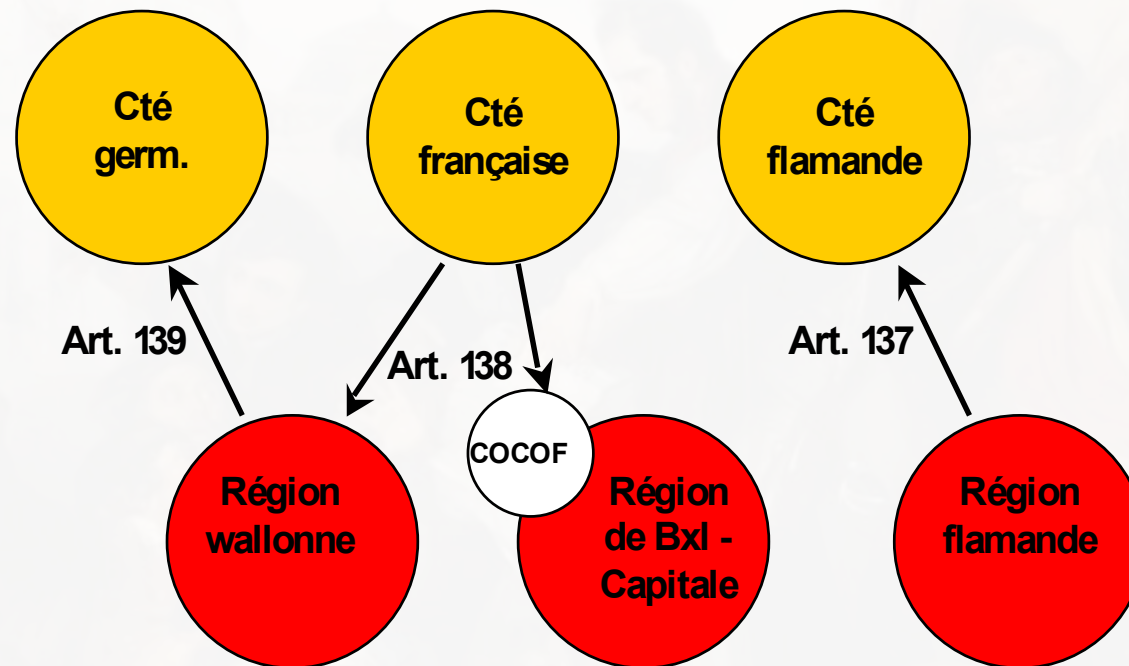
Situation initiale théorique : 3 Communautés et 3 Régions



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

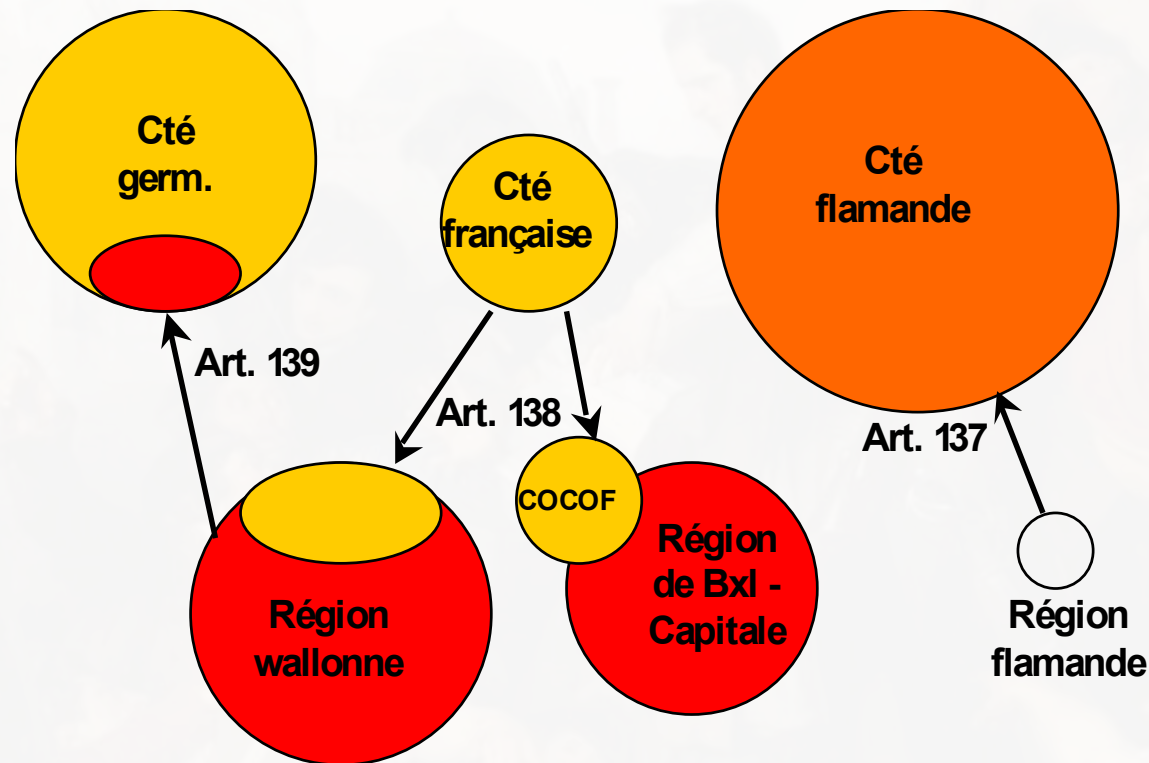
Mécanismes de transfert de l'exercice des compétences : art. 137, 138 et 139 Const.



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Application des articles 137, 138 et 139 par décrets spéciaux et ordinaires



CHAPITRE 5

LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

Questions du jour

- Quelle est la différence entre la démocratie directe et la démocratie indirecte ?
- Qu'est-ce que le mode de scrutin proportionnel ? De quoi se distingue-t-il ?
- Selon quelles procédures les présidents français et américains sont-ils élus ?
- Quels sont les organes dont les électeurs belges désignent les membres ?
- Qu'est-ce qu'une circonscription électorale ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

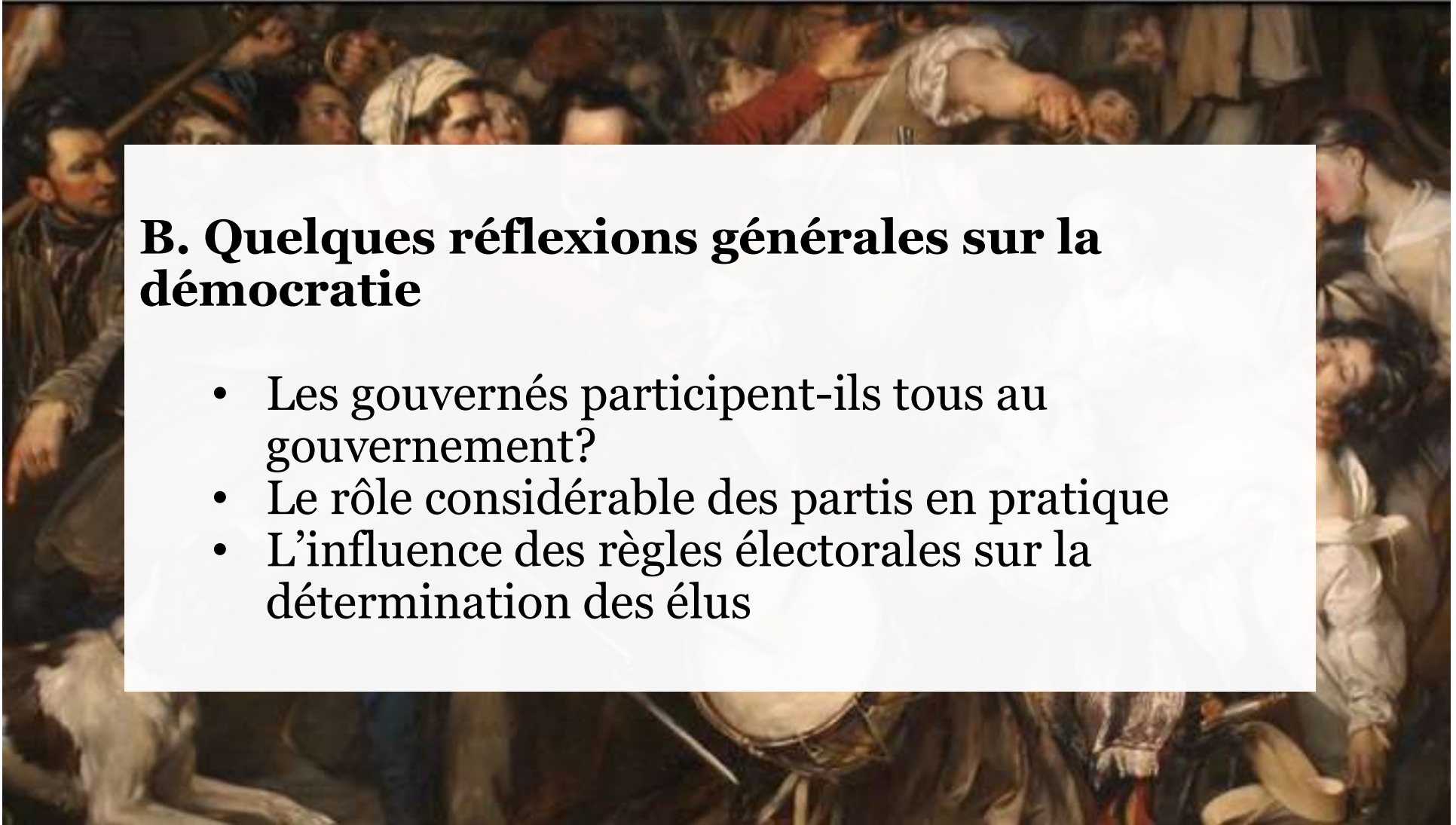
Chapitre 5 – La démocratie

A. Définition – Distinction entre démocratie directe et représentative

- Un régime politique dans lequel la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.
- La démocratie est dite directe lorsque la population gouvernée prend elle-même des décisions politiques.
- La démocratie est dite indirecte (ou représentative) lorsque la population gouvernée confie à des représentants le soin de prendre des décisions politiques

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



B. Quelques réflexions générales sur la démocratie

- Les gouvernés participent-ils tous au gouvernement?
- Le rôle considérable des partis en pratique
- L'influence des règles électorales sur la détermination des élus

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



C. Éléments de démocratie directe en Belgique

- La méfiance par rapport à la démocratie directe ; la consultation populaire du 12 mars 1950 dans le cadre de la Question royale

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

C. Éléments de démocratie directe en Belgique

- La consultation populaire régionale

Art. 39*bis* Const :

« À l'exclusion des matières relatives aux finances ou au budget ou des matières qui sont réglées à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les matières exclusivement attribuées aux organes régionaux peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la région concernée ».

+ 142, al. 4, Const.

+ décret spécial du 19 juillet 2018 et décret du 2 mai 2019

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

C. Éléments de démocratie directe en Belgique

- La consultation populaire communale ou provinciale

Art. 41, al. 5, Const. :

« Les matières d'intérêt communal, supracommunal ou provincial peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la commune, la collectivité supracommunale ou la province concernée. La règle visée à l'article 134 règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

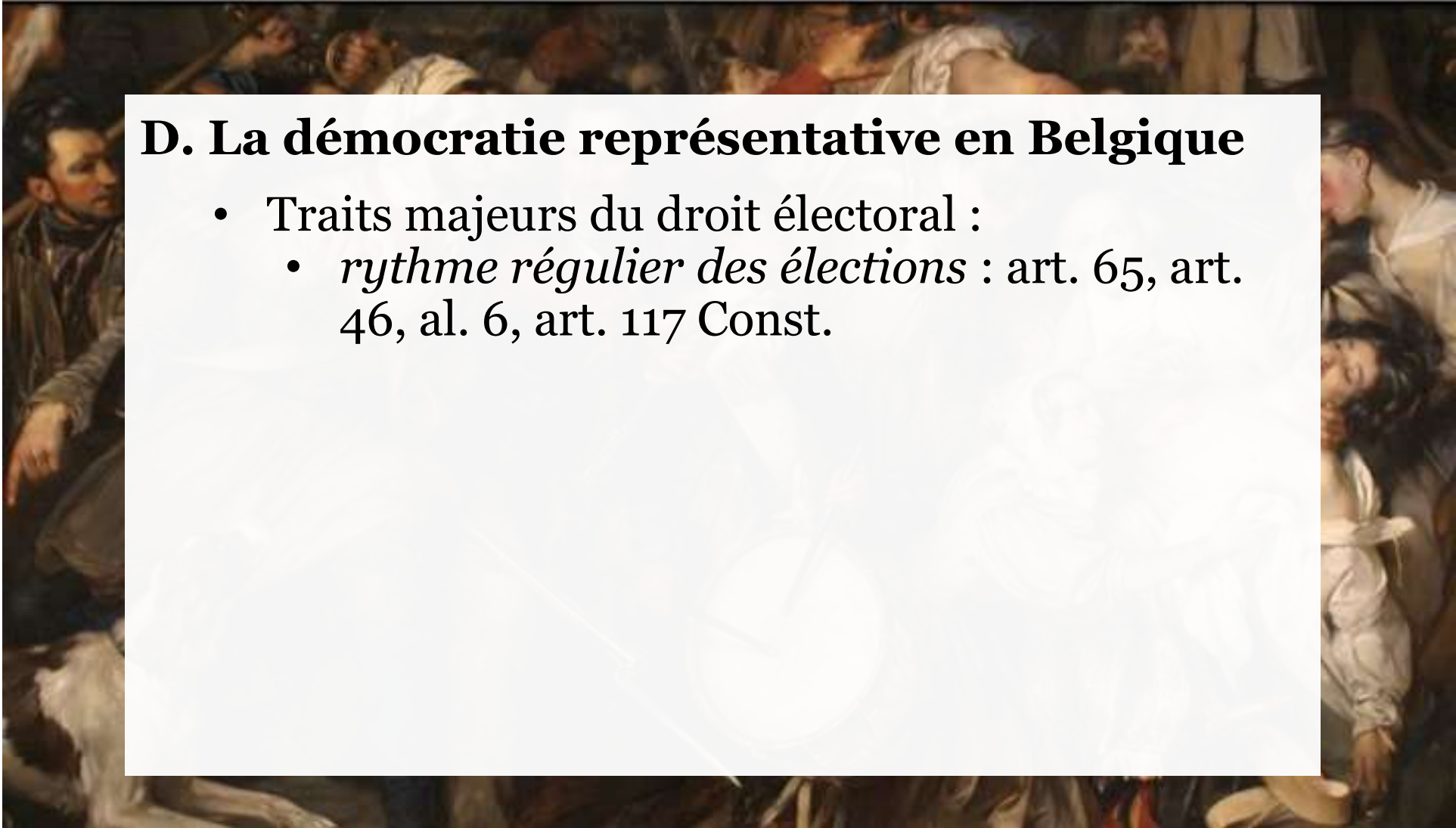
Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

- Le principe de l'élection : des assemblées de représentants sont élues à différents niveaux de pouvoir
 - Fédéral : art. 61 Const.
 - Régional et communautaire : art. 116, al. 1^{er}, Const.
 - Communal et provincial : art. 162, al. 2, 1^o, Const.
 - Européen : art. 14.3 du Traité sur l'UE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



D. La démocratie représentative en Belgique

- Traits majeurs du droit électoral :
 - *rythme régulier des élections* : art. 65, art. 46, al. 6, art. 117 Const.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

Rythme régulier des élections

- Élections **locales** (communales et provinciales) :
 - tous les six ans
- Élections **législatives** (fédérales, régionales, communautaires et européennes) :
 - tous les cinq ans
(avant 2014 : tous les quatre ans pour le fédéral)
- **Élections anticipées ?**
 - La plupart des assemblées sont indissolubles :
 - pas d'élections anticipées
 - Seule la Chambre des représentants peut être dissoute
 - possibilité d'élections anticipées

	local	fédéré	fédéral	européen
2006	x			
2007			x	
2008				
2009		x		x
2010			x	
2011				
2012	x			
2013				
2014		x	x	x
2015				
2016				
2017				
2018	x			
2019		x	x	x

	local	fédéré	fédéral	européen
2018	x			
2019		x	x	x
2020				
2021				
2022				
2023				
2024	x	x	?	x
2025				
2026				
2027				
2028				
2029		x	?	x
2030	x			
2031				

Solution pour empêcher la désynchronisation des élections fédérales en cas de dissolution ?

Article 46, alinéa 6, de la Constitution :

En cas de dissolution anticipée, la nouvelle législature fédérale ne pourra courir au-delà du jour des premières élections pour le Parlement européen suivant cette dissolution.

Mais...

Disposition transitoire :

Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine, après les élections pour le Parlement européen de 2014, la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 6.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

- Traits majeurs du droit électoral :
 - *rythme régulier des élections* : art. 65, art. 46, al. 6, art. 117 Const.
 - *conditions d'électorat* (large ouverture) : art. 61 Const., art. 25 LSRI

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

conditions d'électorat

- Conditions **communes** à toutes les élections :
 - Âge : 18 ans
 - Jouissance des droits civils et politiques
- Conditions **qui varient** en fonction de l'élection :
 - Nationalité : exigée en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen (*si nat. européenne*)
 - les conseils communaux (*toutes nat.*)
 - Domicile sur le territoire : exigé en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen
 - la Chambre des représentants

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

- Traits majeurs du droit électoral :
 - *rythme régulier des élections* : art. 65, art. 46, al. 6, art. 117 Const.
 - *conditions d'électorat* (large ouverture) : art. 61 Const., art. 25 LSRI
 - *conditions d'éligibilité* (large ouverture) : art. 64 Const., art. 24bis LSRI

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

conditions d'éligibilité

- Conditions **communes** à toutes les élections :
 - Jouissance des droits civils et politiques
 - Domicile sur le territoire
- Conditions **qui varient** en fonction de l'élection :
 - Âge : 18 ans, mais 21 pour le Parlement eur.
 - Nationalité : exigée en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen (*si nat. européenne*)
 - les conseils communaux (*idem*)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

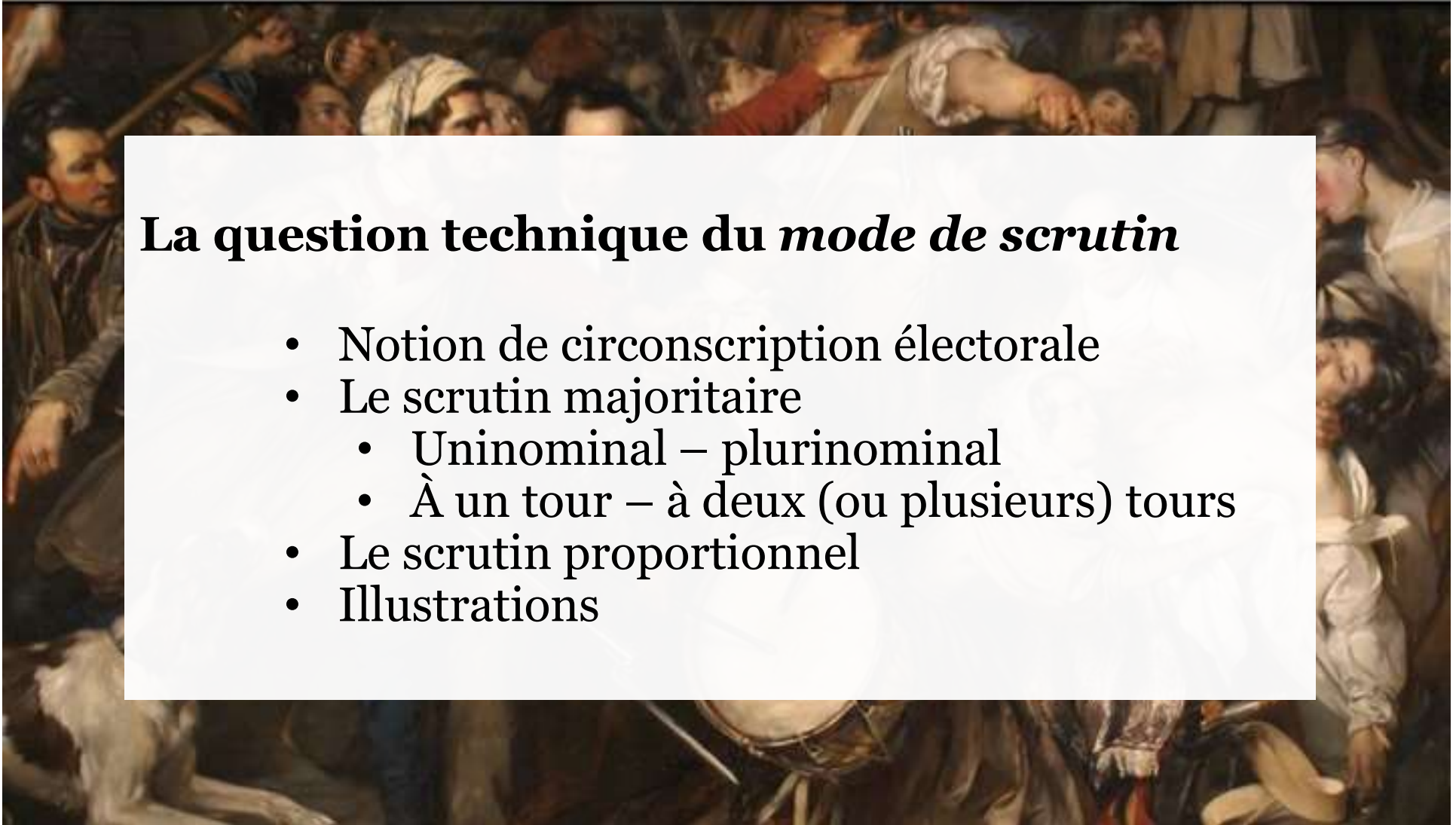
Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

- Traits majeurs du droit électoral :
 - *rythme régulier des élections* : art. 65, art. 46, al. 6, art. 117 Const.
 - *conditions d'électorat* (large ouverture) : art. 61 Const., art. 25 LSRI
 - *conditions d'éligibilité* (large ouverture) : art. 64 Const., art. 24bis LSRI
 - *caractère secret du vote* : art. 62, al. 3, Const., art. 26bis LSRI
 - *caractère obligatoire du vote* : art. 62, al. 3, Const., art. 26bis LSRI
 - *Question du mode de scrutin* : art. 62, al. 2, Const., art. 29, § 1^{er}, LSRI

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



La question technique du *mode de scrutin*

- Notion de circonscription électorale
- Le scrutin majoritaire
 - Uninominal – plurinominal
 - À un tour – à deux (ou plusieurs) tours
- Le scrutin proportionnel
- Illustrations

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

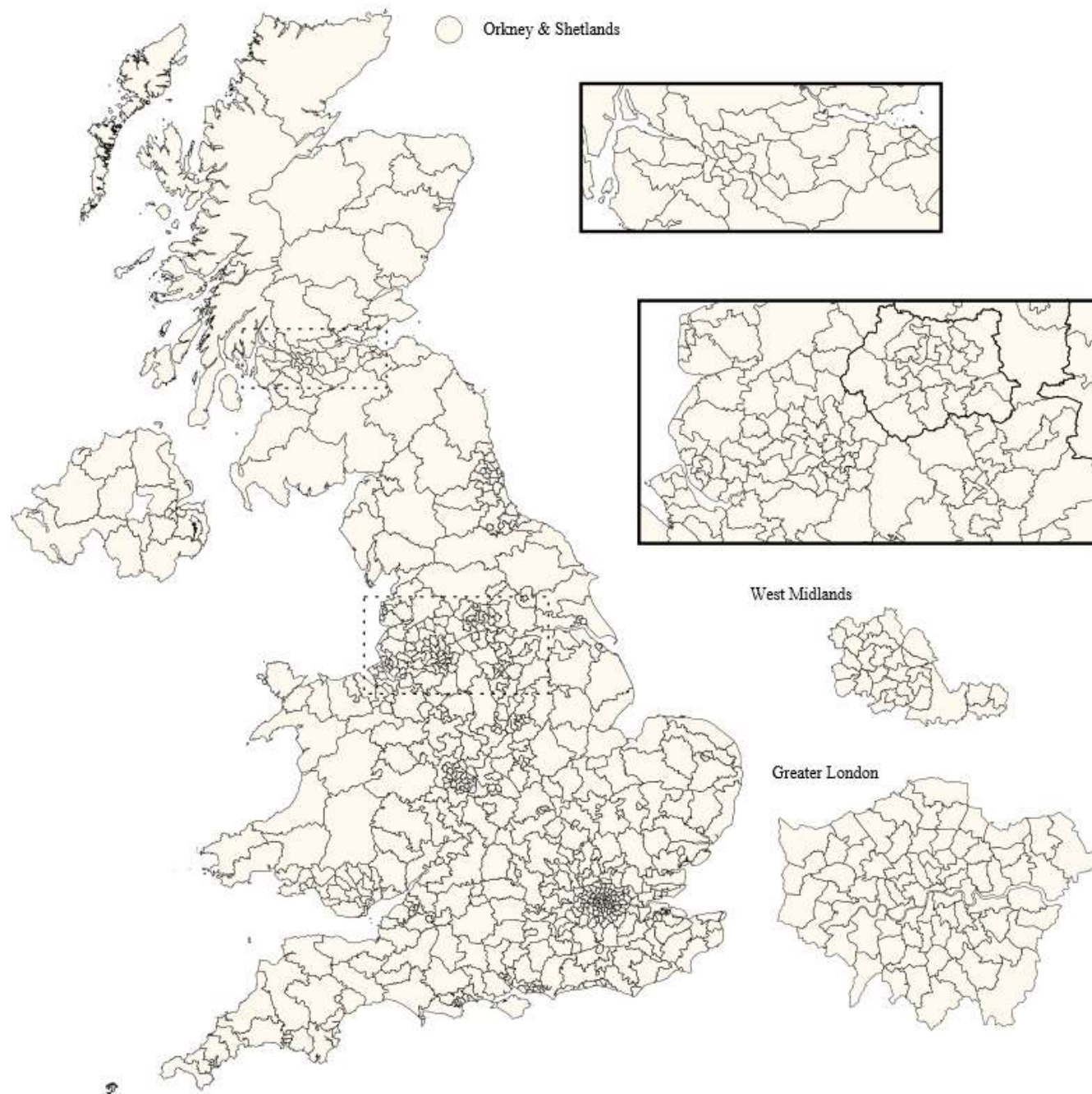
Chapitre 5 – La démocratie

Royaume-Uni

House of Commons
(Chambre des communes)

- Majoritaire
- Uninominal
- Un tour



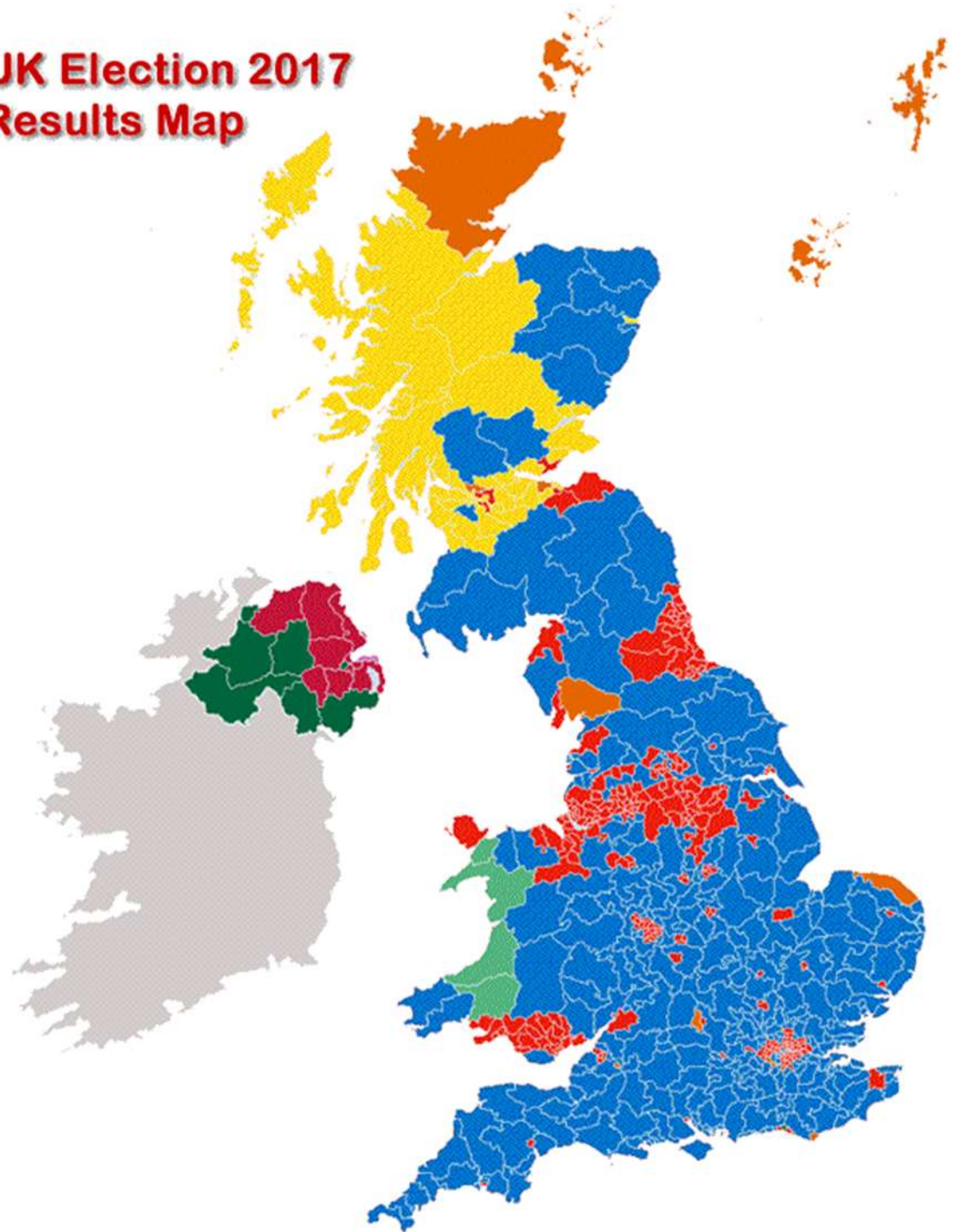


UK Election 2017 Results Map

Royaume-Uni

House of Commons
(Chambre des
communes)

- Majoritaire
- Uninominal
- Un tour



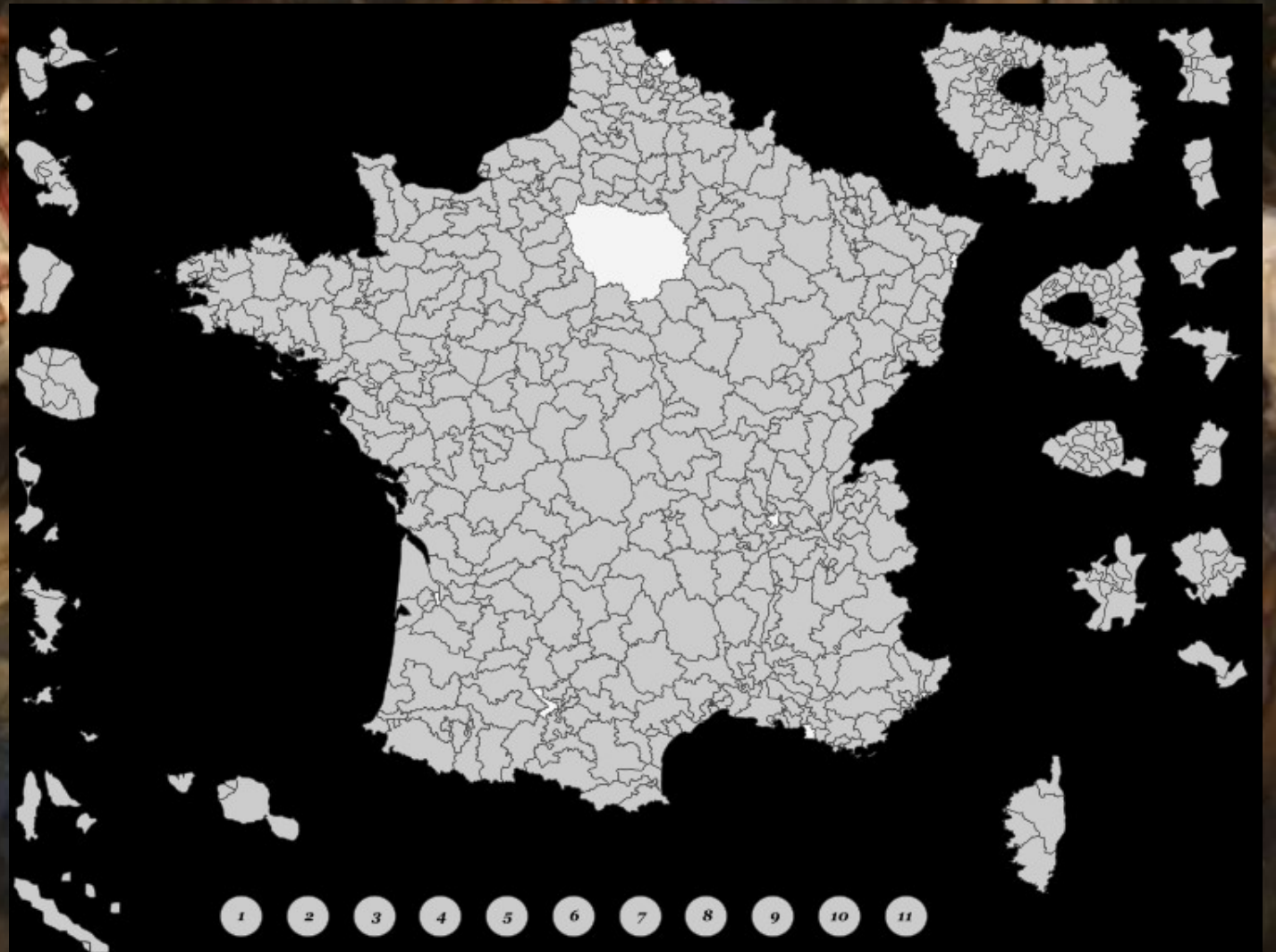
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

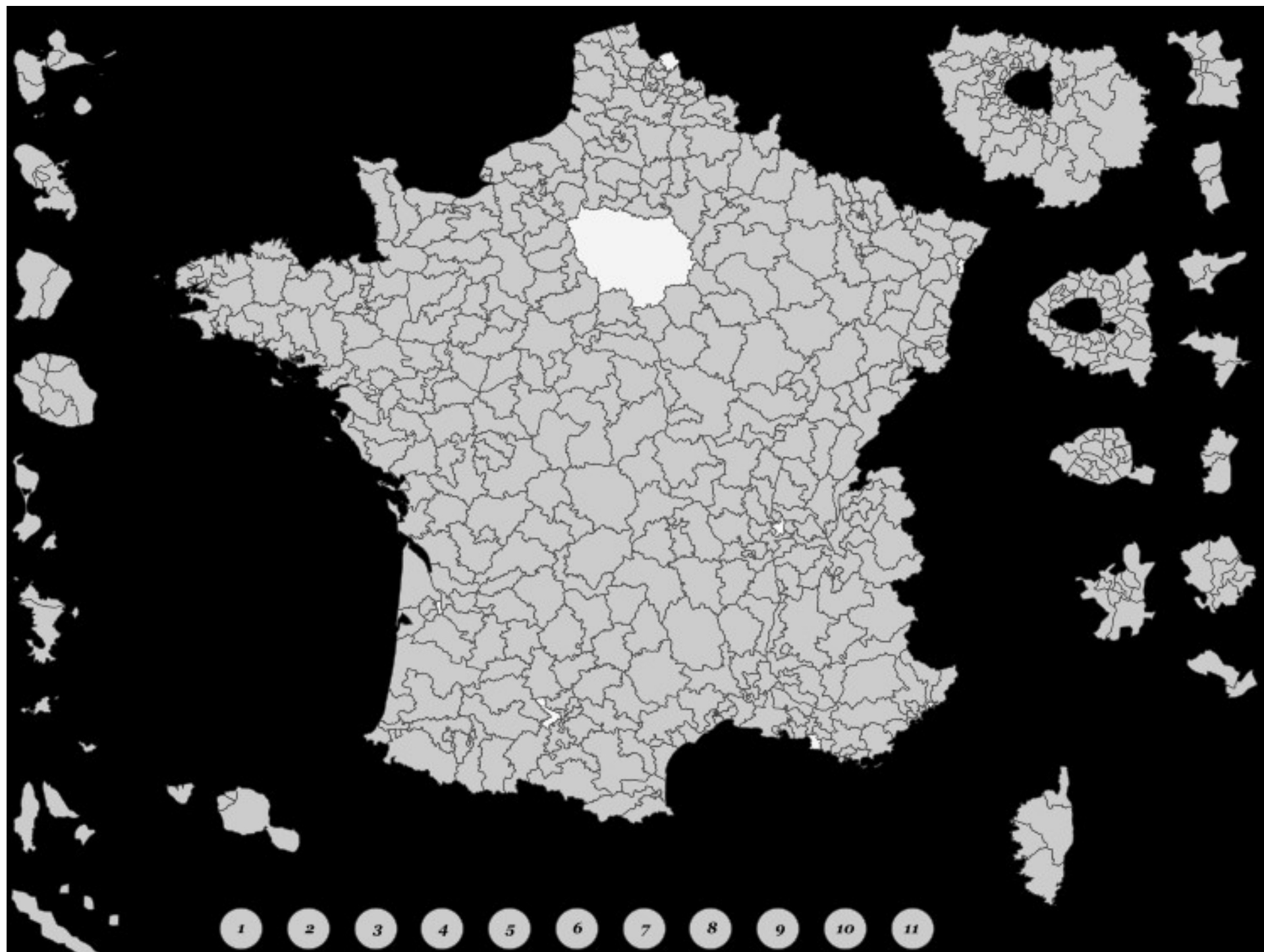
Chapitre 5 – La démocratie

France

*Assemblée
nationale*

- Majoritaire
- Uninominal
- Deux tours





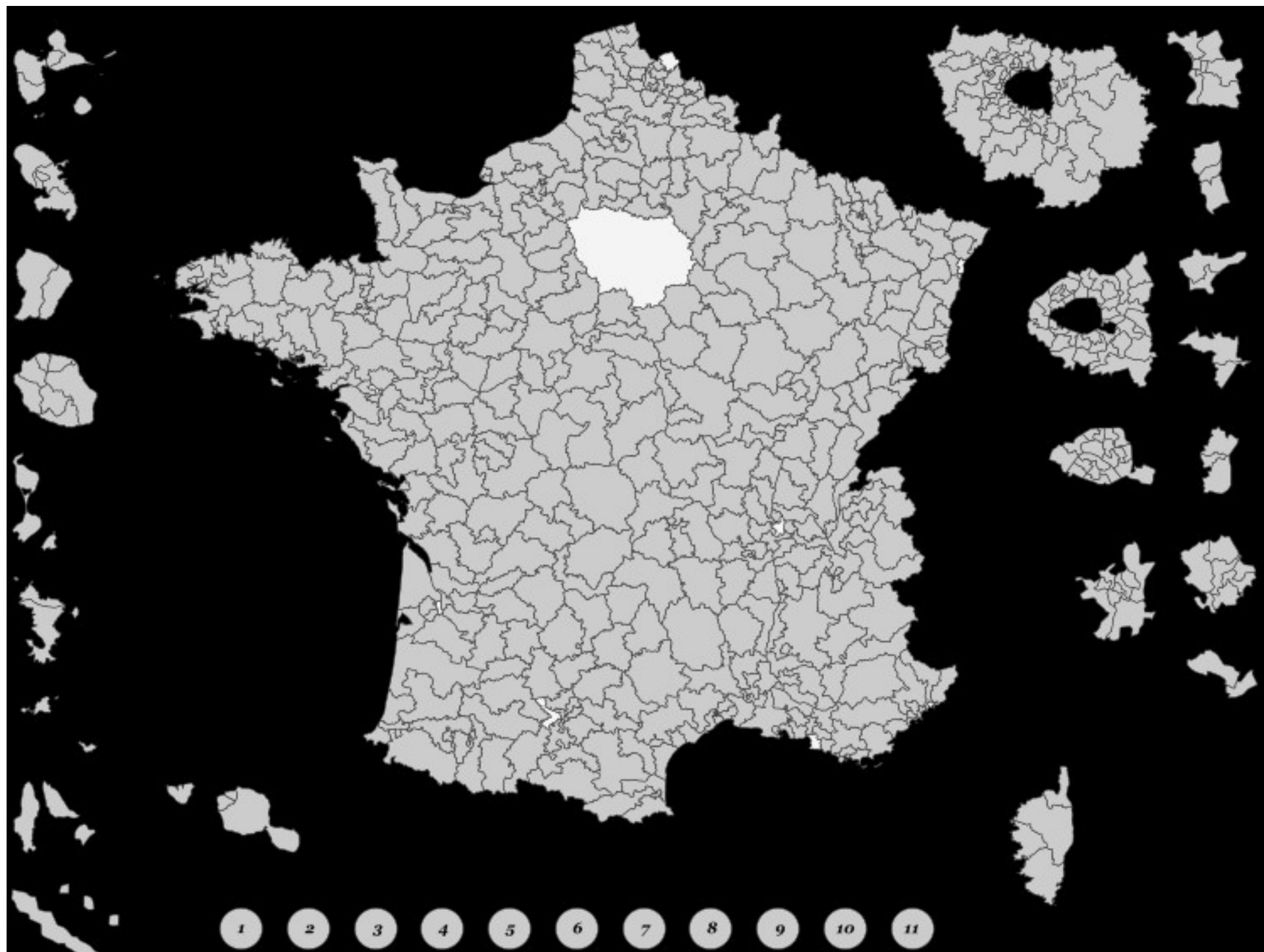
Un seul tour si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour.

Seulement 4 cas sur 577 circonscriptions en 2017

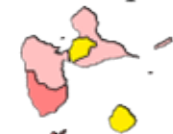
Deux tours dans les autres cas ; y participent tous les candidats qui ont obtenu le soutien d'au moins 12,5 % des électeurs inscrits.

Nombreux duels

Parfois des « triangulaires » (une seule en 2017, mais 34 en 2012), voire des « quadrangulaires » (aucune en 2017, dernier cas en 1973).



Guadeloupe



Martinique



Guyane



La Réunion



Saint Pierre et Miquelon



Mayotte



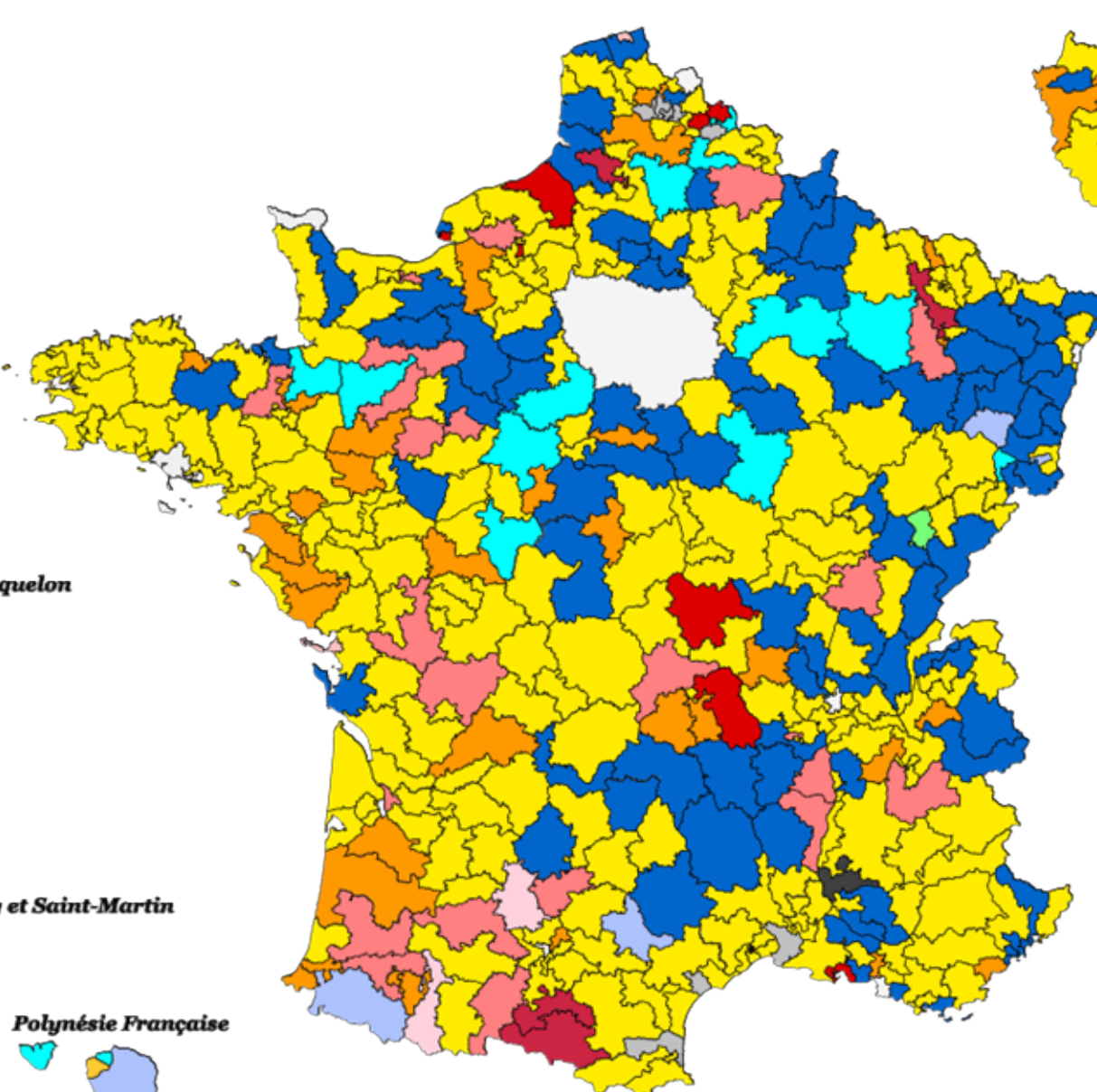
Saint-Barthélemy et Saint-Martin



Wallis et Futuna



Nouvelle Calédonie



Grande Couronne



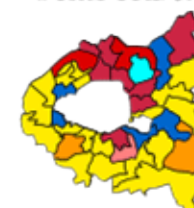
Marseille



Bordeaux



Petite Couronne



Nice



Toulouse



Paris



Strasbourg



Lyon



Lille



Nantes



Français établis hors de France



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

France : élections présidentielles (2017)

1^{er} tour

Emmanuel MACRON **24,01 %**

Marine LE PEN **21,30 %**

François FILLON 20,01 %

Jean-Luc MELENCHON 19,58 %

Benoît HAMON 6,36 %

Nicolas DUPONT-AIGNAN 4,70 %

2^e tour

Emmanuel MACRON **66,10 %**

Marine LE PEN 33,90 %

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

NOMBRES DE GRANDS ÉLECTEURS POUR LES ÉLECTIONS DE 2016



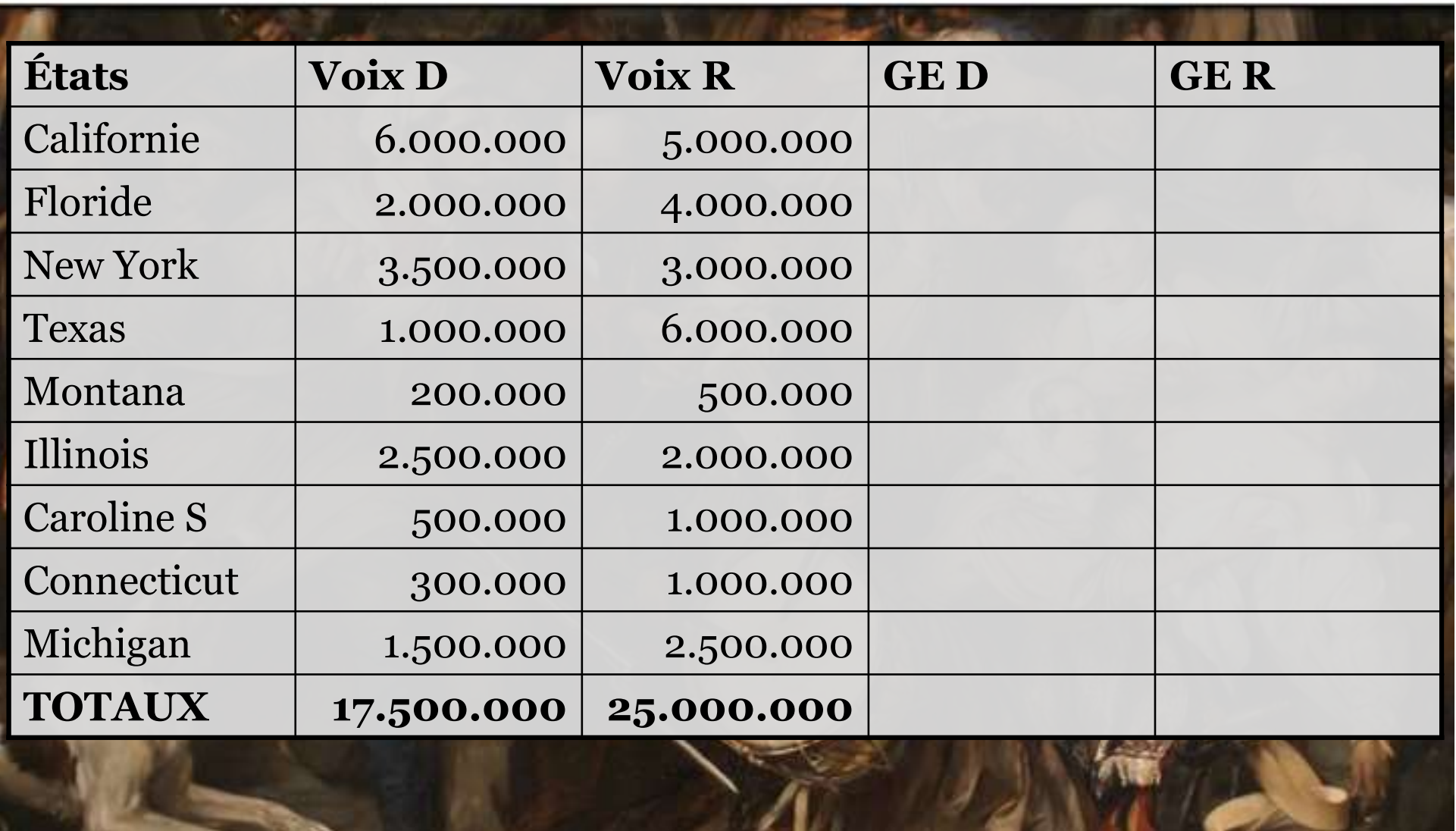
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000		
Floride	2.000.000	4.000.000		
New York	3.500.000	3.000.000		
Texas	1.000.000	6.000.000		
Montana	200.000	500.000		
Illinois	2.500.000	2.000.000		
Caroline S	500.000	1.000.000		
Connecticut	300.000	1.000.000		
Michigan	1.500.000	2.500.000		

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000		
Floride	2.000.000	4.000.000		
New York	3.500.000	3.000.000		
Texas	1.000.000	6.000.000		
Montana	200.000	500.000		
Illinois	2.500.000	2.000.000		
Caroline S	500.000	1.000.000		
Connecticut	300.000	1.000.000		
Michigan	1.500.000	2.500.000		
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000		
New York	3.500.000	3.000.000		
Texas	1.000.000	6.000.000		
Montana	200.000	500.000		
Illinois	2.500.000	2.000.000		
Caroline S	500.000	1.000.000		
Connecticut	300.000	1.000.000		
Michigan	1.500.000	2.500.000		
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000	0	29
New York	3.500.000	3.000.000		
Texas	1.000.000	6.000.000		
Montana	200.000	500.000		
Illinois	2.500.000	2.000.000		
Caroline S	500.000	1.000.000		
Connecticut	300.000	1.000.000		
Michigan	1.500.000	2.500.000		
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000	0	29
New York	3.500.000	3.000.000	29	0
Texas	1.000.000	6.000.000	0	38
Montana	200.000	500.000	0	3
Illinois	2.500.000	2.000.000	20	0
Caroline S	500.000	1.000.000	0	9
Connecticut	300.000	1.000.000	0	7
Michigan	1.500.000	2.500.000	0	16
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000	0	29
New York	3.500.000	3.000.000	29	0
Texas	1.000.000	6.000.000	0	38
Montana	200.000	500.000	0	3
Illinois	2.500.000	2.000.000	20	0
Caroline S	500.000	1.000.000	0	9
Connecticut	300.000	1.000.000	0	7
Michigan	1.500.000	2.500.000	0	16
TOTAUX	17.500.000	25.000.000	104	102

2016	Voix	Grands électeurs
Trump	62.984.825	304
Clinton	65.853.516	227

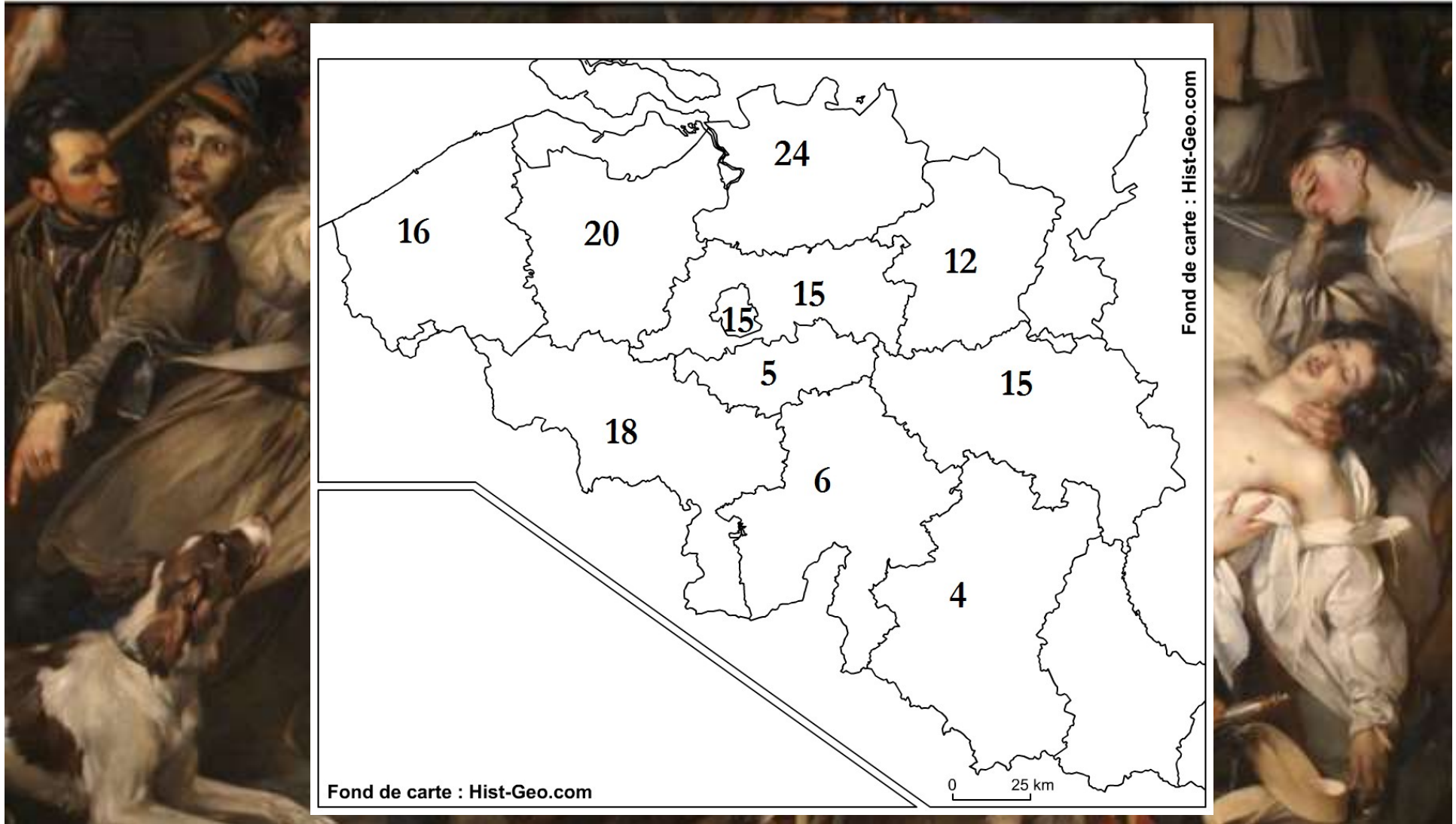
2000	Voix	Grands électeurs
Bush	50.456.002	271
Gore	50.999.897	266

1888	Harrison v. Cleveland
------	-----------------------

1876	Hayes v. Tilden
------	-----------------

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

*Composition des assemblées législatives
directement et indirectement élues*

- Autorité fédérale :
 - la Chambre des représentants : 150 députés directement élus (art. 63 Const.)
 - le Sénat : 60 sénateurs, mais pas d'élections directes (art. 67 C.)
 - Désignation par d'autres assemblées :
 $29 + 10 + 8 + 2 + 1 = 50$
 - Cooptation : $6 + 4 = 10$

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

*Composition des assemblées législatives
directement et indirectement élues*

- Entités fédérées :
 - Parlementaires *directement* élus
 - Parl. flamand : $118 + 6 = 124$
 - Parl. wallon : 75
 - Parl. de la Rég. de Bxl-Cap. : $72 + 17 = 89$
 - Parl. de la Comm. germ. : 25
 - Parlementaires *indirectement* élus :
 - Parl. de la Comm. franç. : $75 + 19 = 94$

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



D. La démocratie représentative en Belgique

Les gouvernements ne sont pas directement élus
(art. 96, al. 1er, Const.) ; l'élection des ministres
régionaux et communautaires par les parlements
compétents (art. 122 Const.)